



ASSOCIATION
HENRI CAPITANT
DES AMIS DE LA CULTURE
JURIDIQUE FRANÇAISE

12, PLACE DU PANTHÉON 75005 PARIS

ADRESSE ÉLECTRONIQUE : contact@henricapitant.org

TÉLÉPHONE : + 33 (0)1 43 54 43 17

TÉLÉCOPIE : + 33 (0)1 40 51 86 52

Journées québécoises

LA VULNERABILITE

Vulnérabilité et intégrité physique

RAPPORT NATIONAL TURC

préparé par

Prof. Dr. Saibe OKTAY-ÖZDEMİR

Prof. Associé Dr. Zeynep ÜSKÜL-ENGİN

Prof. Assist. Dr. Gülen Sinem TEK

Prof. Assist. Dr. Zafer KAHRAMAN

Pınar GÜZEL

Tuğçe Bilge TEKİN

Efe Can YILDIRIR

Esmâ Elif ŞAFAK

I. Protection des personnes vulnérables en raison de leur état physique (protection des personnes handicapées et rôle de l'État)

1 : La vulnérabilité comporte des acceptions différentes dans chaque système juridique et même parmi les branches d'un même système juridique. En plus, les critères pour identifier une personne comme ayant des vulnérabilités ont évolué de manière permanente. Il est vrai cependant que l'état de vulnérabilité d'une telle personne découle principalement de son interaction avec la société, spécialement avec les barrières d'attitude et d'environnement social qui diminuent sa participation égale et effective à côté des autres.

Question : Quelle définition pour la vulnérabilité dans votre pays ?

1.1. Quel est votre position sur l'opposition entre *Medical model* c. *Social model* dans la définition de la vulnérabilité ?

La protection des personnes vulnérables en raison de leur état physique est sûrement un sujet qui mérite l'attention de tout système juridique car c'est un problème des droits de l'Homme. Pourtant, la vulnérabilité peut comporter des aspects différents dans chaque système juridique et les critères utilisés pour identifier une personne comme ayant des vulnérabilités ont évolué de manière permanente.

Pour comprendre la position prise de la Turquie, il faudra tout d'abord expliquer ce qu'est le modèle social et le modèle médical. Le modèle social du handicap indique que le handicap est un concept artificiel signifiant le résultat de l'interaction du comportement et des conditions environnementales qui ne permettent pas aux personnes handicapées la participation active et efficace à la vie en société sur un pied d'égalité avec les autres individus. Par contre, la tradition du modèle médical du handicap a privilégié la science médicale en tant que la seule autorité pour catégoriser les qualités physiques et mentales des personnes comme «normales» et «anormales». L'identification du problème par la médecine a entraîné l'attente d'une solution par la même autorité. Cette tendance

a entraîné le fait le droit soit resté dans l'ombre de la médecine et la formulation des règles juridiques a été largement affectée par l'autorité médicale. Lorsqu'un rapport médical de perte de capacité de travail est accordé, la règle juridique autorise l'employeur de terminer le contrat de travail sans mettre en cause le rapport en soi.

La science médicale dépiste le problème de la personne et cherche la solution en elle-même. Cependant, le droit fixe les règles de comportement social. De ce point de vue, le droit, ayant une différence de la médecine, doit permettre un environnement équitable et libre pour les personnes handicapées. De ce fait, il est refusé par l'approche de droits de l'Homme que la notion de handicap est limitée à la conception du modèle médicale.

Le modèle social a été développé contre le modèle médical par les activistes du mouvement des handicapés aux Etats Unis et en Angleterre. D'après ce modèle, c'est l'organisation sociale qui établit l'expérience du handicap en ignorant les diversités physiques. Le handicap est un enjeu politique, et non pas médical. Néanmoins, ce modèle a été critiqué parce qu'il ne tient compte des conditions physiques et de ces conséquences, par exemple de la douleur, et qu'il réduit le handicap à une situation environnementale.

En Turquie, le développement d'un mouvement des handicapés fondé sur la base des droits est arrivé en retard et difficulté. La raison est que le pouvoir de l'État est centralisé et autoritaire. En conséquence, les autorités locales n'ont pas eu la chance d'être proactive et prendre l'initiative sur ce sujet.

Les autorités centralisées ont choisi d'être organisé avec une approche d'aide aux personnes en difficulté pour cause de handicap, et non pas avec une approche non-discriminatoire. Malgré que beaucoup de progrès ont été réalisés au cours des 15 dernières années avec l'intervention des OGNs et les réglementations juridiques positives ont été adoptées, les handicapés ont subi leur part des inconvénients causés par les politiques néo-libérales et la diminution des dépenses publiques.

Il est évident que le handicap est traité comme un sujet de l'aide sociale en Turquie. C'est l'extension du concept de fondation de bienfaisance transmis de l'Empire Ottoman aux politiques sociales dans le temps de la République. Aujourd'hui ce domaine est confié aux OGNs et au travail volontaire.

Quant à la protection juridique des handicapés, les droits accordés par les lois sont loin d'être réalisés sur le plan pratique, étant donné par exemple les défaillances dans la communication des droits des personnes handicapées à tous les segments de la société, commençant du pharmacien au propriétaire de la salle de cinéma, ou les problèmes des handicapés dans l'accès à l'éducation. De plus, les handicapés ne sont pas suffisamment sensibilisés sur leurs droits et ils continuent de vivre en tant que des citoyens «moins égaux».

En Turquie, même le mode d'organisation des OGNs semble de renier le modèle sociale. Il existe des centaines d'associations et quelques confédérations et fédérations actives dans ce domaine, mais cette structure est plutôt compétitive et hiérarchique, et non pas solidaire. Les organisations précitées répètent l'idée que le handicap est une catastrophe qui rend la personne indigente et elles ne critiquent pas l'administration, car pour avoir l'accès aux ressources, elles se sentent obligées de rester près du gouvernement centralisé (elles sont mises dans une situation difficile par des inspections quand elles adressent des critiques).

Avec les réglementations plus récentes en Turquie (mentionnées sous 1.3. ci-dessous) et à cause de l'approche conservatrice concernant les femmes en particulier, la responsabilité de l'État d'offrir les soins nécessaires à la personne handicapée est presque entièrement supprimée et le soins du handicapé est délégué à la femme qui ne travaille pas. Cette réglementation réduisant la chance

pour la femme d'apparaître dans la sphère publique, cause en même temps le manque du soutien médical et la réhabilitation nécessaires pour les personnes vulnérables.

1.2. Est-ce qu'il existe une définition légale ou jurisprudentielle, ou bien la vulnérabilité est définie par les auteurs ?

La Turquie a signé la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées le 30 Mars 2007 et le Cabinet des Ministres l'a approuvé le 27 Mai 2009. La Loi de Ratification est apparue dans la Gazette Officielle no. 27084 le 18 Décembre 2018. La Convention a force de loi selon l'Article 90 alinéa 5 de la Constitution qui indique que les conventions internationales dûment mis en vigueur ont force de loi.

Quant au régime juridique national, la réglementation principale sur les personnes handicapées dans le droit turc avait le titre «La Loi sur les Invalides», mais après la ratification de la Convention, le terme «invalide» a été remplacé par le terme «handicapé» en 2013. Aujourd'hui, le titre de la loi est «La Loi sur les Handicapés».

La Loi sur les Handicapés définit le handicapé dans l'Article 3. Selon cet article, la personne handicapée est définie comme tout individu touché par le comportement et les conditions environnementales, qui limitent sa participation active et efficace à la vie en société sur un pied d'égalité avec les autres individus en raison des déficiences de ses fonctions physiques, cognitives, mentales ou sensorielles à des degrés différents.

Le concept de handicap dans la loi turque tend d'être plus proche du modèle médicale même si les règles juridiques contiennent des éléments du modèle sociale.

En Turquie, généralement, les cours ne se prononcent pas sur une définition pour le handicap, mais elles font référence à la définition fournie par la Loi. Cependant, dans un cas récent sur la responsabilité de l'administration pour les dommages-intérêts subis par un enfant handicapé sur un chemin de fer (2014/11855, 13 Septembre 2017), la Cour Constitutionnelle a précisé que les enfants, les personnes physiquement ou mentalement handicapées et d'autres personnes dans des situations comparables ont besoin d'être protégées mieux que les autres individus contre les activités dangereuses. D'après la Cour, les enfants et les handicapés n'ont pas la capacité de se comporter comme un adulte normale dans une situation dangereuse, parce qu'ils manquent la capacité de jugement d'un adulte.

La doctrine turque n'introduit pas une définition indépendante du handicap et se contente de faire référence à la définition présentée dans la Loi sur les Handicapés. En revanche, certains auteurs ont critiqué la terminologie de l'ancienne législation et soulignent les différences entre handicapé et invalide en favorisant le terme handicapé comme un terme objectif.

1.3. Est-ce qu'il existe des différences entre la manière de définir la vulnérabilité par rapport à la branche du droit impliquée (législation anti discrimination, politiques étatiques, droit privé, droit pénal etc.) ? Veuillez préciser les critères employés en concret (vulnérabilité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle, caractère substantiel, durée etc.)

La législation turque n'introduit ni le terme de vulnérabilité ni une définition générale de la vulnérabilité physique à l'exception de la législation spécifique sur les personnes handicapées précitée ci-dessus. Cependant, il existe des diverses règles juridiques portant sur les droits des personnes qui peuvent être catégorisées comme des personnes vulnérables et les règles concernées au sein de chaque branche du droit soulignant des aspects différents de la protection des personnes vulnérables.

a. Droit Constitutionnel

L'Article 41, alinéa 2 de la Constitution prévoit que l'Etat prend des mesures nécessaires et établit l'organisation adéquate pour la paix et la prospérité de la famille et en particulier, pour la protection de la mère et de l'enfant.

En outre, l'Article 50, alinéas 1 et 2 de la Constitution interdisent le travail inadéquat par rapport à l'âge, le sexe et la condition physique de la personne et prévoient que les mineurs, les femmes et les personnes avec des incapacités physiques ou mentales font l'objet d'une protection particulière en termes de conditions de travail.

b. Droit Pénal

Le Code Pénal turc prend en considération la situation des personnes handicapées. En ce qui concerne les règles protégeant les personnes handicapées dans le domaine du droit pénal, l'Article 33 du Code Pénale prévoit que les dispositions du Code concernant les enfants moins de 12 ans pendant que l'acte criminel qui est commis, s'appliquent aux personnes sourdes et muettes plus jeunes de 15 ans; les dispositions du Code concernant les enfants entre les âges 12 et 15 s'appliquent aux personnes sourdes et muettes entre les âges 15 et 18; les dispositions du Code concernant les enfants entre les âges 15 et 18 s'appliquent aux personnes sourdes et muettes entre les âges 18 et 21.

Selon l'Article 150 du Code de Procédure Pénal, le suspect ou l'accusé est demandé de choisir un avocat. Si le suspect ou l'accusé déclare qu'il ne peut pas le choisir, un avocat est nommé sur demande. Si le suspect ou l'accusé qui n'a pas d'avocat est un enfant ou une personne handicapée sans la capacité nécessaire pour se défendre ou s'il est sourd et muet, un avocat est nommé pour sa défense *ex-officio*.

c. Droit de Travail

Le Code de Travail indique sous l'Article 5 l'interdiction de la discrimination fondée sur langue, race, couleur, sexe, handicap, opinion politique, croyance philosophique, religion et secte religieuse et des raisons similaires dans la relation de travail.

En outre, selon l'Article 30 du Code de Travail, tout employeur doit embaucher, dans la proportion de 3 % de l'effectif total de ses salariés, des travailleurs handicapés dans le secteur privé. Dans les lieux de travaux publics, tout employeur doit embaucher dans la proportion de 4 % de l'effectif total de ses salariés des travailleurs handicapés et dans la proportion 2% de l'effectif total de ses salariés, des anciens détenues ou des travailleurs mutilés pendant le service militaire. Les personnes embauchées dans ce cadre doivent travailler dans les postes adéquates à leur état professionnel, physique et mental. L'employeur dans le secteur privé bénéficie de subvention de primes de sécurité sociale des employés handicapés.

Comme une mesure contre le travail juvénile, l'Article 71 du Code de Travail interdit le travail des mineurs plus jeunes que 15 ans. Les enfants à 14 ans qui ont terminé l'éducation obligatoire peuvent travailler dans les positions adéquates à leur développement physique, mental, social et moral et sans faire obstacle à leur enseignement.

L'Article 72 du Code de Travail prévoit qu'il est interdit d'embaucher des hommes plus jeunes de 18 ans et des femmes de tout âge dans les postes difficiles comme les mines, l'installation des câbles et en sous-sol ou sous-l'eau, le réseau des égouts ou la construction des tunnels.

Selon l'Article 73, les mineurs ne sont pas permis de travailler aux postes industrielles dans la nuit. En plus, la Régulation sur les Conditions de Travail de Nuit des Femmes limite la durée de travail de nuit pour les femmes à 7 heures et demi et oblige l'employeur d'offrir les moyens de transport aux travailleurs.

d. Droit Civil

Le Code Civil comme tout autre Code prend en considération l'état d'être handicapé. Le Code Civil prévoit des mesures protectives pour les enfants et pour les adultes. Un exemple est l'Article 340 du Code Civil qui indique que les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral. Ils doivent donner à l'enfant, en particulier à celui qui est atteint des déficiences physiques ou mentales, une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes.

Selon l'Article 346, le juge prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire. Si l'intérêt et l'épanouissement de l'enfant est menacé et que les père et la mère ne trouvent pas une solution ou ne peuvent pas, le juge prend des mesures nécessaires pour protéger l'enfant.

Le Code Civil précise entre les Articles 404 et 408 les cas où la tutelle est nécessaire pour protéger les personnes touchées, parmi d'autres, l'âge mineur, la maladie mentale, la faiblesse d'esprit, le gaspillage, la dépendance à l'alcool ou aux drogues, le mauvais mode de vie et la mauvaise gestion.

Selon l'Article 15 du Code des Obligations, la signature doit être écrite à la main par celui qui s'oblige. La signature électronique qualifiée, basée sur un certificat qualifié émanant d'un fournisseur de services de certification reconnu est assimilée à la signature manuscrite. Sinon, la signature à la main des aveugles est suffisante. La doctrine explique que cette disposition doit être interprétée comme autorisant les aveugles d'alléger l'invalidité du document sans signature d'un témoin à tout moment.

La signature faite par un moyen mécanique est acceptée seulement dans les conditions reconnues par la coutume et en particulier par la signature des papiers émis en nombre considérable. Au cas où la personne aveugle demande, leur signature est accompagnée d'un témoin. L'Article 16 du Code des Obligations précise qu'il est permis à toute personne qui ne peut pas signer de remplacer sa signature par une marque à la main, dûment légalisée et approuvée, ou par une signe ou par un timbre.

Avec toutes ces dispositions, il est possible de dire que les Codes turcs concernant le droit privé prennent en considération les personnes qui ont un problème de vue.

e. Droit Administratif

L'une des premières réglementations turques respectant le droit à une vie satisfaisante des personnes handicapées, c'est l'Article Additionnel 1 de la Loi de Zonage. Selon cet Article, il est obligatoire de se conformer aux standards pertinents sur les plans de zonage, dans les domaines d'infrastructure urbanistique, social, technique et dans les bâtiments pour rendre l'environnement accessible et confortable pour les personnes handicapées.

Comme le secteur privé, le secteur public offre des avantages à personnes handicapées dans le milieu de travail. Par exemple, l'Article 53 de la Loi sur les Fonctionnaires Publics prévoit pour les

institutions publiques qu'ils doivent employer, dans la proportion de 3 % de l'effectif total de ses salariés des travailleurs handicapés.

Pour être nommé à ces cadres, les candidats handicapés doivent passer un examen central spécialement préparé pour eux conformément à la Régulation sur l'Examen et l'Embauche de Fonctionnaires Publics Handicapés.

Une autre catégorie des dispositions concernant les personnes vulnérables dans le cadre du droit administratif présente la législation sur les soins et la protection offerte par l'administration. D'une part, la Régulation sur la Constitution et Ménagement des Lieux de Refuge pour les Femmes permet à l'administration et aux OGNs de constituer ce type d'hébergement pour les femmes pour soutenir les femmes victimes de la violence sous la supervision du Ministère de la Famille et Politiques Sociales.

D'autre part, la législation sur les services sociaux offre aux personnes handicapées diverses options de soins médicales ou sociales. La Loi sur les Services Sociaux prévoit sous l'Article Additionnel 7 que les personnes handicapées avec des difficultés financières reçoivent des services de soins dans une institution médico-sociale ou de l'aide social pour financer ces services à la maison.

La Régulation sur la Détermination des Handicapés qui nécessitent un Soins Particulier et les Principes de Services de Soins indique que la personne handicapée peut choisir l'option d'être soignée à la maison par un proche ou bien par un tuteur qui va s'occuper d'elle pendant minimum 8 heures pour une somme déterminée dans la Régulation. L'Article 11 alinéa 5 de la Régulation indique que si le proche fournit le service de soins, ils doivent habiter dans la même location en principe. Par contre, s'il n'y a pas de personne pour rendre ce service et la personne handicapée ou son représentant juridique ne veut pas prendre service dans les centres médicaux, le service peut être fourni par le proche qui habite dans une distance raisonnable pour les visites quotidiennes, à condition que le conseil d'évaluation des services de soins accepte. Dans ce cas, tous les besoins de l'individu doivent être répondus en avance et la personne handicapée doit être effectivement accompagnée pendant 8 heures chaque jour au minimum. L'Article 13 de la Régulation prévoit que le proche qui fournit les services toute la journée a droit à une somme égale au salaire minimum. Selon l'Article Additionnel 2 le tuteur est autorisé à donner les services de soins et demander la somme si la personne handicapée n'a pas de proches et veut rester à la maison.

Cette législation est critiquée pour 3 causes : Premièrement, la personne qui soigne l'handicapée ne reste que 8 heures par jour avec elle et deuxièmement, celle-ci n'est pas forcément dotée de l'information médicale et donc il se peut qu'elle soit incapable de prendre toutes mesures dans un cas d'urgence et finalement, le fait de donner le salaire minimum contient un risque d'abus.

1.4.(pour les Etat Membres de l'UE) : Est-ce que la décision Chacón Navas v Eurest Colectividades SA (2006) C-13/05 a influencé la définition de la vulnérabilité dans votre pays ?

La Turquie n'est pas membre de l'UE.

2 : La 48ème session de l'Assemblée générale ONU a adopté par la sa Résolution no. 48/96 du 20 décembre 1993 un corpus de normes intitulé: «Règles pour l'égalisation des chances des handicapés». Ce corpus est dépourvu de force juridique obligatoire, mais il entend être un manifeste de l'engagement moral et politique pris par les gouvernements pour actionner en vue d'atteindre l'égalité des chances en faveur des personnes vulnérables.

Question : Comment appréciez-vous le rôle de ces normes et leur influence sur les mesures prises dans cette matière dans votre pays ?

Il n'y a aucun doute sur l'importance de la Résolution no. 48 / 96 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU lors de la 48^{ème} session du 20 décembre 1993, accentuant la dignité humaine des personnes handicapées et la nécessité de leur participation à la vie de société en précisant les mesures obligatoires qui doivent être prises au niveaux social, économique, culturel et politique, pour le domaine des droits et des libertés fondamentales des personnes handicapées. Dans le monde moderne où l'égalité des personnes sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, la situation des handicapées et leur jouissance des droit fondamentaux et des libertés fondamentales- comme droit à la vie, à l'intégrité, au respect de la dignité humaine- deviennent beaucoup plus importants et cette résolution sert de locomotive pour la formation de la conscience des Etats et des sociétés à propos des droits et des libertés fondamentales des personnes handicapées (surtout celle des pays et des sociétés en développement où il y a des problèmes à propos de l'existence d'un système social convenable pour une saine intégration de ces personnes à la société) en les obligeant à prendre des mesures concernant la sensibilisation, les soins de santé, la réadaptation, les services d'appui l'accessibilité, l'éducation, l'emploi, le maintien des revenus et sécurité sociale, la culture, la vie familiale et plénitude de la vie personnelle, les loisirs et sports et la religion. Au cours de temps, dans les années récentes la Turquie étant un membre de l'ONU, suivant cette résolution, a pris des mesures importantes améliorant les droits des personnes handicapées et facilitant leur participation à la vie de société. Les améliorations peuvent être classifiées en deux sous catégories : les améliorations faites au niveau législatif et celles faites au niveau social :

Les améliorations les plus importantes faites au niveau législatif sont :

1-) L'adoption de "la loi sur des handicapés" n° 5378 du 1/7/2005 : Cette loi a pour but d'assurer aux personnes handicapées la jouissance des droits et libertés fondamentaux et de renforcer le respect à la dignité humaine inhérente. Cette loi interdit la discrimination contre des handicapés, détermine les mesures pour le renforcement de leur intégration à la vie sociale et la jouissance des droits aux traitements médical, psychologique et fonctionnel, à la réadaptation médicale et sociale ; à l'éducation ; à la formation et à la réadaptation professionnelles comme il se doit.

2-) Les modifications apportées par la loi n° 6111 et la loi n° 6525 modifiant "la loi sur des fonctionnaires" n° 657 du 14/07/1965 concernant la reconnaissance de l'obligation d'embaucher des fonctionnaires handicapés, les facilités de la nomination par déplacement des fonctionnaires handicapés (ou dont son mari ou ses parents ou ses enfants sont handicapés), la détermination flexible des heures de travail des fonctionnaires handicapés et la reconnaissance de droit de congé pour raisons personnelles jusqu'à 10 jours aux fonctionnaires handicapés dont le pourcentage d'invalidité (ou dont celui de son époux / épouse ou de son enfant) correspond au moins %70.

3-) Les modifications apportées par la loi n° 6525 modifiant "la loi sur des personnels de l'armée turque" n° 926 du 27/07/1967 concernant la reconnaissance de droit de congé pour raisons personnelles jusqu'à 10 jours aux personnels handicapés dont le pourcentage d'invalidité (ou dont celui de son époux / épouse ou de son enfant) correspond au moins %70.

4-) Les modifications apportées par la loi n° 6518 modifiant "la loi sur l'assurance de chômage" n° 4447 concernant le support de l'Etat au nom de l'employeur à propos de la contribution à l'assurance de chômage des personnes handicapées travaillant dans les milieux de travaux protégés et difficile à être réintégrés.

5-) Les modifications apportées par la loi n° 6518 et la loi n° 5763 modifiant "le code de travail" n° 4857 concernant la reconnaissance de l'égalité de traitement et l'extension de l'obligation de

recrutement des employés handicapés et le support de l'Etat au paiement de salaire des personnes handicapées travaillant dans les milieux de travaux protégés et difficile à être réintégrés.

6-) L'adoption de "la loi sur la sécurité sociale et l'assurance maladie générale" n° 5510 du 31/05/2006. Cette loi règlemente d'une façon détaillée la notion de la maladie professionnelle, les critères pour être considéré comme handicapé, les droits provenant de l'assurance d'handicap et les conditions de jouissance, le handicap professionnel et les conditions de la jouissance des services de santé.

7-) Les modifications apportées par la loi n° 5378 modifiant la loi sur la lutte contre les maladies génétiques n° 3960 concernant l'accentuation de l'obligation de la lutte de l'Etat contre des maladies génétiques provoquant des handicaps.

8-) L'adoption de de la loi n° 5369 sur le service universel concernant l'accès aisé des personnes handicapées aux services d'internet et de technologie.

9-) Dans les années récentes plusieurs amendements ont été apportées par amendements concernant la réduction de taxe foncière, de TVA, de taxe de consommation spéciale pour des personnes handicapées dans le domaine fiscal.

10-) Selon l'amendement apporté par la loi n° 6111 modifiant le code des obligations n° 6098 du 11/01/2011 à propos de la signature des aveugles ; au cas où une personne aveugle exige, il faut qu'un témoin soit présent au moment de la signature, pour que sa signature soit valide Au cas où il n'y a pas de réclamation il suffit qu'elle signe à la main.

Les améliorations les plus importantes faites au niveau social sont :

1-) Le projet de soins à domicile a été introduit au mois de février en 2010.

2-) Les élèves handicapés sont transportés gratuitement aux écoles. Les personnes handicapées profitent de la gratuité du transport en commun et ils se jouissent des réductions de tarifs en voyageant THY, TCDD (Chemins de fer de l'Etat de la République de la Turquie).

3-) Les centres médicaux et les mosquées et autres places de culte ont été restaurés convenablement pour l'accès aisé des personnes handicapées.

4-) L'Etat a commencé à imprimer les manuels scolaires en braille en 2006. Ces dernières années le nombre des écoles spécialisées pour les enfants handicapés a augmenté.

3: Admettant que les membres vulnérables de la société sont marginalisés quand ils ont une vulnérabilité, de quelle manière est organisé dans votre pays le système concret de protection et non-discrimination offert aux personnes ayant des vulnérabilités, spécialement dans les domaines décrits ci-dessous ? Compte tenant le vieillissement de la population, votre pays, est-il préparé pour faire face aux nombres de plus en plus important des personnes vulnérable- phénomène qui transforme la vulnérabilité dans une chose commune, comme état et comme fréquence dans la population ?

Il est possible de trouver des différentes catégories des personnes vulnérables dans une société. Les personnes vulnérables en raison d'un état physique ne sont seulement une partie de ces catégories profitent d'un système de protection en Turquie. La législation consacrée aux personnes handicapées prévoit un système concret de protection et offert un non-discrimination. Néanmoins, il est évident que les textes de loi qui expriment des principes généraux ne sont pas suffisants eux-mêmes pour une vraie protection. En Turquie, le sujet

d'handicap est vu comme un sujet d'aide sociale qui est un reflet du modèle médical. Par conséquent, le système de protection en donnant des services spécialisés aux personnes handicapées évalue au fil des années. Pourtant, la même évaluation n'est pas aussi vite dans le part de non-discrimination qui va être expliquée dans les questions ci-dessous. L'exemple peut être donné pour la vie politique. Même si le bâtiment du Grande Assemblée est devenu accessible pour les visiteurs qui ont un handicap et il y existe un bureau pour recevoir leurs plaintes, il n'y pas de quota pour ces personnes pour être un député. C'est pourquoi le critère pour examiner l'efficacité d'un système de protection et de non-discrimination ne devrait pas être basé seulement sur le nombre de services mais leurs effets qui contribuent au principe du traitement égal des personnes. Ce principe pourrait de temps en temps nécessiter une discrimination positive chez les personnes handicapées.

Pour longtemps, le sujet du vieillissement de la population n'a pas attiré d'attention en Turquie comme dans des autres Etats européens. La raison était les pourcentages élevés de la jeune population. Néanmoins, aujourd'hui cette situation a changé. D'après les statistiques données dans un rapport préparé par l'Administration des Services pour les Personnes Handicapées et Personnes Agées en 2018 pour la Turquie, le pourcentage des personnes qui ont plus de 65 ans en 2016 était 8,3%. La projection de population prévoit que ce pourcentage serait 10,2% en 2023 ; 20,8% en 2050 ; 27,7% en 2075. Le même rapport donne une autre statistique pour la distribution des personnes handicapées d'après leur âge. Le pourcentage des personnes handicapées entre les âges 65-69 est 23% ; 31,9% entre les âges 70-74 ; 46,5% pour des personnes qui ont plus de 75 ans. Le taux d'handicap étant très élevé pour les personnes plus de 70 ans, demande une attention particulière en considérant la projection de future population des personnes âgées. Néanmoins, l'effet de ce phénomène est pris en compte seulement dans l'augmentation du budget mais pas dans la différenciation des services. En plus les sujets d'handicap et de la vieillesse sont évalués comme des sujets qui n'ont pas de point commun.

3.1 : La discrimination d'une personne sur les bases de ses vulnérabilités est une atteinte apportée à la dignité et à la valeur intrinsèque de toute personne. Compte tenant les efforts qui sont encore déployés pour implémenter le principe du traitement égal des personnes, sans tenir compte de la religion, la vulnérabilité, l'âge ou l'orientation sexuelle, veuillez préciser les mesures législatives prises dans votre pays contre les personnes vulnérables.

Selon la théorie traditionnelle des droits de l'homme, la dignité et la valeur intrinsèque doivent être acceptées comme inhérent à tous les membres de la famille humaine sans aucune discrimination. Puisque la dignité et la valeur intrinsèque ne viennent que d'être un être humain et aussi forment ensemble la base pour les droits de l'homme, toute personne doit bénéficier de ces droits également. Toute discrimination est considérée comme une négation de la dignité et de la valeur intrinsèque. Donc une véritable protection exige une protection contre la discrimination dans tous les aspects comme la sexe, la religion, la nationalité, l'orientation sexuelle. La vulnérabilité est seulement une partie de cet aspect. En fait, le sujet de multiples discriminations qui sera expliqué dans la question 3.2 est le reflet de cette exigence.

La constitution forme la première source de législation dans le domaine de discrimination. Après avoir accepté la dignité de tous les citoyens turcs dans son préambule ; l'article 10 de la

Constitution dispose l'égalité devant les lois sans distinction de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinion politique, de croyance philosophique, de religion ou de confession, ou distinction fondée sur des considérations similaires. La discrimination étant aussi stipulée dans le Code Pénal, est acceptée comme un crime. L'article 122 de Code Pénal dispose que celui qui pratique une discrimination envers autrui fondée sur la langue, la race, la couleur, le sexe, l'incapacité, les opinions politiques, la croyance philosophique, la religion, la secte, ou tout autre motif en faisant obstacle en général dans les transactions économiques encourt une peine d'emprisonnement de 6 mois à 1 an ou une amende judiciaire. Le Code de Travail dans son article 5 précise que tout type de discrimination sur le lieu de travail est interdit.

Il existe aussi des mesures législatives concernant les personnes handicapées. La Loi sur les Handicapés dans son article 4/a interdit tout type de discrimination fondée sur le handicap n'importe directe ou indirecte. Dans le même article, il est aussi accepté qu'afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, toutes les mesures appropriées doivent être prises. Aussi, les mesures spéciales prises qui pourraient aider l'utilisation égale et effective des droits et des libertés ne peuvent pas être considérées comme une discrimination. Cette article est conforme à la Constitution qui voit dans son article 10 que les mesures prises pour la protection des personnes vulnérables ne peuvent pas être considérées comme une violation du principe d'égalité. On peut déduire que cet article est semblable à l'article 5 de la Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées. La raison c'est que la Turquie a signé et ratifié cette Convention qui a la force de loi selon l'article 90 de la Constitution. L'article 4/A, a été ajoutée à la loi afin d'harmoniser le droit interne avec la Convention.

3.2 : Compte tenant la diversité des personnes vulnérables et le fait que leur situation demande un soutien renforcé pour la protection et la promotion de leurs droits, est-il possible de déterminer un programme ou un groupe de mesures particulièrement adressées à certaines catégories (par exemple, femmes ou enfants, réfugiés etc.) liés aux aspects envisageant la protection des droits des hommes ? Pouvez-vous préciser les autorités compétentes et leur rôle effectif ?

Certaines catégories des personnes par exemple femmes, enfants, réfugiés nécessitent une protection particulière. C'est la raison pour laquelle il existe des mesures législatives concernant tous ces groupes différents. Le handicap fait partie un de ces groupes.

La personne handicapée peut se trouver dans des situations où elle subit des discriminations non seulement pour son handicap mais aussi pour par exemple être une femme. Un soutien renforcé qui prend en compte ces diversités est important pour une véritable protection des droits des hommes. La possibilité de multiples discriminations a été régulée par l'article 4/h dans la Loi sur les Handicapés. Pourtant, cet article ne tient compte seulement des femmes et filles handicapées. Les autres diversités comme être un réfugié ou une personne âgée n'étaient pas mentionnées dans cet article. Un autre problème c'est contenu. L'article donne un but de prévenir les multiples discriminations mais pas la méthode. On peut dire par exemple les articles concernant l'éducation des handicapées considèrent cette demande d'un soutien renforcé pour les enfants handicapés. Néanmoins l'éducation étant une partie nécessaire pour un soutien renforcé mais uniquement n'est pas suffisante. On voit dans des différentes réglementations un soutien renforcé. Par exemple dans le « Règlement de Protection Provisoire » qui prévoit des mesures pour les réfugiés, définit dans son article 3/1, les handicapés, les personnes âgées, les enfants non accompagnés, les femmes enceintes, les personnes qui a été

exposées des violences, les parents uniques comme des personnes qui nécessitent une protection particulière. Dans le même règlement, l'article 48 donne la priorité aux personnes qui nécessitent une protection particulière, surtout pour les services de santé, les soutiens psycho-social et pour la réhabilitation.

Ensuite c'est possible de déduire que la diversité des personnes vulnérables en tant que les handicapés ne sont pas pris en compte avec une diligence en Turquie qui est un résultat de sa position en faveur de la médical modèle. Le handicap est vu comme un problème médical qui exige un aide social. Par exemple, le Règlement de Protection Provisoire donne un soutien renforcé seulement dans le sujet du santé physique et mentale. Le renforcement des politiques en faveur du modèle sociale peut montrer l'importance des soutiens différenciées pour les besoins des personnes handicapées qui ont une énorme diversité.

Quant aux autorités compétentes qui est en charge de la protection des droits des hommes, on peut les examiner en deux groupes. Premièrement les autorités qui sont responsables pour régler et prendre des mesures nécessaires sont le Parlement pour les lois, et l'Administration pour les règlements et les décrets, aussi pour leur exécution. Le Ministère de la Famille et des Affaires Sociales est l'administration principale pour réglementation et l'exécution concernant le sujet des personnes handicapées. L'Administration des Services pour les Personnes Handicapées et Personnes Agées qui est un subsidiaire du Ministère de la Famille et des Affaires Sociales est l'institution qui décide sur les politiques du Ministère et responsable pour contrôler leurs exécutions. Ses missions sont déterminées en détaille par l'article 10 de Décret- Loi sur l'organisation et les missions du Ministère de la Famille et des Affaires Sociales.

Deuxièmement, il existe des autorités compétentes pour le cas de violation des droits de l'homme y compris les droits des personnes handicapées. La Cour Constitutionnelle est compétente pour décider des violations des droits et libertés fondamentaux reconnus dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme qui sont aussi assurés dans la Constitution. Il est possible de faire un recours individuel devant la Cour Constitutionnelle. La Commission d'Enquête sur les Droits de l'Homme de la Grande Assemblée Nationale de Turquie a été créée dans le but d'effectuer des travaux concernant les droits des hommes au niveau parlementaire. Un recours individuel est aussi possible à cette Commission. Une autre institution est L'Institut de L'ombudsman. Cette institution examine, enquête et soumit des recommandations concernant toutes sortes des actes et des actions ainsi que les attitudes et les comportements de l'administration dans le cadre des droits de l'homme en créant un mécanisme de plainte individuelle. L'Institut des Droits de l'Homme et des Egalités de Turquie est aussi compétent pour examiner et décider des discriminations et des violations des droits de l'homme d'après un recours individuel. L'Institut a des autres compétences pour la protection des droits des hommes et la prévention des discriminations.

3.3 : Est-ce qu'il existe dans votre pays des mesures de protection sociale destinées à assurer aux personnes vulnérables un standard de vie correct ? Est-ce qu'il existe des mécanismes effectifs pour prévenir, réduire ou alléger la pauvreté, a vulnérabilité ou l'exclusion sociale des personnes vulnérables, ainsi que de leurs familles, spécialement pour les catégories d'adultes qui nécessitent une protection accrue (les personnes âgées, par exemple) ?

Il existe plusieurs mesures de protection sociale destinées à assurer aux personnes vulnérables un standard de vie correct. La Turquie étant un Etat social selon l'article 2 de la Constitution, en fait doit assurer ce standard de vie surtout pour les personnes vulnérables. Ainsi, ces mesures de protection ne seraient pas considérées comme une violation de principe d'égalité en vertu de l'article 10 de la Constitution.

Les mesures de protection peuvent être classifiées comme suivant :

Les Mesures Contre la Pauvreté

Il est possible de trouver de nombreuses mesures pour prévenir ou réduire la pauvreté chez les personnes vulnérables. Ces mesures-là ne sont pas codifiées dans un seul document mais en fait peuvent être trouvées dans des différents types de législation. Ici, on va les citer les plus importantes.

Le premier moyen pour prévenir ou réduire la pauvreté, c'est de créer des opportunités de travail pour des personnes vulnérables. Lorsque ces personnes peuvent recevoir des actes discriminatifs pendant leur demande d'emploi, le Code du Travail prévoit une obligation d'emploi des handicapés à l'article 30. La Loi sur la Fonction Publique règle aussi une obligation d'emploi dans son article 53. Les opportunités de travail comprennent aussi la possibilité de démarrer son entreprise. Un soutien économique est prévu pour ce cas-là.

Le deuxième moyen de prévention ou de réduction est une aide financière direct. Un salaire est versé en vertu de la Loi no. 2022 sur l'octroi de pensions aux Turcs de plus de 65 ans, indigents, infirmes et sans aucun soutien. Dans la même loi, un salaire est accordé avec l'article 2 pour les handicapés même si cette personne a moins de 65 ans, à condition que la personne qui le demande prouve son statut d'handicap avec un rapport médical et aussi son revenu est assez bas d'après les critères de la loi.

Le troisième moyen est l'aide indirecte. Il existe des mesures comme la réduction des impôts. Quelques exemples peuvent être donne comme suivant : En Turquie il y a des réductions dans l'impôts foncier, l'impôt sur le revenu, l'impôt les douanes, l'impôt de consommation pour les personnes handicapées. Un autre exemple c'est la retraite anticipée prévue pour les handicapées selon l'article 28 de la Loi Sécurité Sociale et Assurance Maladie.

Les Mesures Contre l'Exclusion Sociale des Personnes Vulnérables

La Loi sur les Handicapés dispose dans son article 4/B de l'exclusion sociale des personnes vulnérables. Le but est de prévenir l'isolement des personnes handicapées. Ainsi la même loi dans son article 15, conformément à l'article 24 de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées, prévoit une éducation inclusive pour but que les handicapées ne soient pas exclues du système d'enseignement général non seulement pour le niveau d'enseignement primaire mais aussi universitaire. L'obligation d'emploi que l'on a déjà indiqué précédemment est aussi une mesure contre l'exclusion sociale des personnes handicapées.

L'éducation et l'emploi font une importante partie de la vie quotidienne. Néanmoins l'inclusion dans la vie sociale exige des autres positive mesures. Par exemple le transport, qui va être expliqué en détail dans la question 3.8, devrait être organisé selon les besoins des personnes handicapées car cela a un effet indirect pour l'accessibilité des autres mesures comme l'éducation ou l'emploi et aussi pour la vie sociale. La loi sur la Propriété par Etages

en article 42 a aussi facilité le changement dans les plans des bâtiments en faveur des personnes handicapées.

Les Mesures pour les Familles

Le salaire versé en vertu de l'article 2 de la Loi no. 2022 pour les personnes handicapées est payé aux familles qui sont juridiquement responsables pour le garde de l'enfant handicapé qui a moins de 18 ans. En plus les femmes qui ont un enfant handicapé a la possibilité d'une retraite anticipée selon l'article 28 de la Loi Sécurité Sociale et Assurance Maladie. Bien sûr, le fait que seulement les mères ont cette droit à la retraite pourrait être critiqué du point de vue de l'égalité.

Les Mesures pour les Personnes Agées

L'Etat a l'obligation de protéger les personnes âgées selon l'article 61 de la Constitution. A cet égard un salaire versé aux personnes qui ont plus de 65 ans pour les personnes qui ont un niveau de pauvreté décrit dans la loi no. 2022. Egalement, les services comme des maisons de retraite ou le soin de domicile sont en général fourni par les municipalités. Quelques services de transport -qui vont être expliqué dans la question 3.8- sont gratuits ou les prix sont réduites pour les personnes âgées. Le soin de domicile est préféré à cause de la structure de la société qui encore voit des maisons de retraite comme un manque de respect pour les personnes âgées. Le budget pour ce service a vu une augmentation qui est généralement fourni par les municipalités. Néanmoins l'une des problèmes c'est qu'il n'existe pas de standardisation pour les services fournis par les municipalités. Un autre problème les sujets d'handicap et de la vieillesse sont évalués comme des sujets qui n'ont pas de point commun.

3.3.1. Comment appréciez-vous l'impact du Pilon européen des droits sociaux, proposé en vue de proclamation pour le 17 novembre 2017 au Summit social qui aura lieu en Suede ?

Le préambule du Pilon européen des droits sociaux indique que les principes ont surtout été préparées pour la zone euro mais ils adressent aux tous les Etats membres. La Turquie n'est pas encore un membre de l'Union Européenne. Pourtant elle est un Etat candidat c'est pourquoi les principes de l'Union auraient néanmoins un effet sur ses politiques.

Les objectifs des principes se déclinent autour des thèmes comme l'égalité des chances et accès au marché du travail ; conditions de travail équitables ; protection et insertion sociale. Ces objectifs ne sont pas nouveaux. Néanmoins ce qui est important, les principes prennent en compte le changement de la société, le changement des modes de travail qui sont le résultat de la révolution digitale. Par exemple dans le principe 5, les formes de travail innovant, le travail indépendant et la mobilité professionnelle sont encouragées. Toutefois, les relations de travail qui n'assurent pas des conditions de travail de qualité comme les conditions précaires ou bien les contrats atypiques doivent être évitées. Il est important pour la Turquie de prendre en compte ce changement de la société et par conséquent de créer des nouvelles législations.

Les principes comprennent aussi des articles destinés aux personnes vulnérables. Le principe 3 parle d'une égalité des chances qui est applicable à toute personne sans aucune distinction fondée par exemple sur le sexe, le handicap. Le principe 15 accepte que toute personne âgée a droit à des ressources lui permettant de vivre dans la dignité. Le principe 17 admet une aide au revenu pour les personnes handicapées aussi bien des services qui facilitent leurs accès au

marché de travail. La Turquie ratifiant la Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées, au niveau de la législation, a des articles similaires dans ses lois. Pourtant cette accentuation pourrait être importante pour leur exécution.

3.4. Le système des droits d'auteur fait partie des moyens pratiques destinés à l'amélioration de l'accès aux livres et aux autres œuvres imprimées pour les personnes ayant de difficultés de lecture des textes imprimés. Est-ce qu'il existe, dans votre pays, des mesures de participation à l'environnement digital ou liées à la protection des droits d'auteur pour les personnes vulnérables ?

3.4.1. Quelle est la position de votre pays vis-a vis du Traité de Marrakech (2013) visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées ?

3.4.2. La vulnérabilité d'une personne peut découler aussi d'un accès inéquitable ou insuffisant aux informations et à la communication. Comment sont réglementées l'accès aux informations si les technologies les plus adéquates aux différentes vulnérabilités – en incluant ici le langage des signes, l'alphabet Braille, la communication alternative et augmentative et tout autre moyen, modalité ou format ?

Au sujet de droits d'auteurs, ils se trouvent, dans la Loi de Propriété Intellectuelle turque (LPIT), une exemption en faveur des handicapés ayant de difficultés de lecture des textes imprimés. L'article 11 de l'amendement du 3 Mars 2004 dispose que « en l'absence d'une copie des ouvrages littéraires, y compris des manuels, produits spécialement pour les handicapés ; la reproduction ou le prêt des exemplaires, dans des formats tels que des cassettes, des CD, des alphabets de braille et similaires peuvent être effectués sans obtenir les autorisations prévues dans ce Code, pour l'utilisation d'une personne handicapé, par lui-même ou un tiers ou par les institutions telles que les établissements d'enseignement, les fondations ou les associations qui fournissent des services aux personnes handicapées. Cette copie ne peut être vendue du tout, ne peut pas être utilisée à des fins commerciales et ne peut être utilisée que dans le but recherché. Il est également obligatoire de conserver des informations sur les titulaires de droits sur cette copie et d'indiquer le but de la reproduction. »

Cet article, en disposant une exemption qui limite les droits d'auteur en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, vise la protection des personnes handicapées et essaie de faciliter leurs accès à la vie sociale. En effet, on peut dire qu'il existait déjà une disposition en droit turc bien avant le Traité de Marrakech. Pourtant, on peut questionner si on a pu atteindre le but visé. L'Institution turc de statistique a annoncé en 2002 que 36,33% des personnes handicapés sont analphabètes. Cependant, dans une enquête menée en 2010 par le Ministère de Famille et de Politiques Sociales cette pourcentage a été annoncé comme 41%. Il faut préciser que, en 2010, 8,4% des personnes handicapées étaient enregistrées comme aveugles. Cette enquête montre aussi que seulement 40% des personnes handicapés ont pu terminer l'école primaire, 8% des aveugles sont membres d'une association. Ces chiffres démontrent que les handicapés visuels n'ont pas beaucoup d'accès à l'éducation soit scolaire soit extra-scolaire.

L'exemption de la loi turque est liée à « l'absence » des ouvrages littéraires ou des manuels scolaires produits spécialement pour les handicapés tandis que l'article 4 du Traité de Marrakech ne cherche pas « l'absence » mais cherche à vérifier s'ils se trouvent des moyens

raisonnables pour accéder à l'ouvrage ; c'est-à-dire que l'exemption est valable si les œuvres ne peuvent pas être obtenues dans le format accessible considéré dans le commerce à des conditions raisonnables pour les personnes bénéficiaires sur le marché.

Il faut préciser que l'exemption n'est valable que pour un nombre d'exemplaire qui correspond aux besoins, lorsqu'une institution (un établissement, une fondation, une association etc.) réalise la reproduction ou le prêt d'un ouvrage. Cependant, une personne bénéficiaire ou une personne physique agissant en son nom, y compris le principal auxiliaire, peut réaliser un exemplaire en format accessible d'une œuvre pour l'usage personnel de la personne bénéficiaire ou peut aider d'une autre manière la personne bénéficiaire à réaliser et utiliser des exemplaires en format accessible. Il faut ajouter que ces exemplaires ne peuvent pas être vendus.

3.5. Appréciez-vous que la protection des droits des enfants vulnérables puisse être réalisée par un soutien adéquat offert à leurs familles ? Est-ce qu'il existe des instruments juridiques à cette fin dans votre pays (par exemple, le congé parental étendu etc.)

Comme déjà expliqué sous 1.3., la législation turque prévoit que les familles ou les proches des personnes handicapées qui prennent soin de ces personnes à la maison ont droit aux aides financières payées par le gouvernement. De plus, le montant de la subvention familiale payée aux fonctionnaires publics selon l'Article 202 de la Loi No. 657 sur la Fonction Publique est plus élevé, si le fonctionnaire en question a un enfant handicapé.

La législation turque offre des possibilités assez variées en ce qui concerne les congés parentaux. La Loi No. 657 réglementant les droits sociaux des fonctionnaires publics et le Code de Travail réglementant les droits sociaux des employés du secteur privé offrent un congé de maternité payé de 16 semaines en principe et des heures d'allaitement pendant une année suivant l'accouchement. Cependant, la durée du congé de paternité en Turquie est 10 jours pour les fonctionnaires publics, mais seulement 5 jours pour les employés du secteur privé.

A la fin de son congé de maternité, la mère travaillante dans le secteur public peut choisir de travailler pour une demi-journée et la mère travaillante dans le secteur privé peut prendre un congé non-payé pendant une période qui se varie de 2 mois à 6 mois en fonction du nombre total de ses enfants. Cette période de travail de demi-journée ou du congé non-payé, le cas échéant, peut être prolongée à une année au cas d'un bébé handicapé.

En outre, pour faciliter les soins parentaux aux enfants handicapés, l'Article 104 de la Loi No. 657 sur la Fonction Publique et l'Article Additionnel 2 du Code de Travail permettent à l'un des parents un congé payé pour enfant malade de 10 jours au total par an, si l'enfant qui a un handicap au moins de 70% devient malade ou s'il a une maladie permanente. Le fonctionnaire public peut aussi prendre un congé pour enfant malade pendant une durée de jusqu'aux 6 mois, si l'enfant a eu un accident grave ou il subit un traitement long et l'importance vitale des soins parentaux est médicalement attestée.

Malgré l'existence des divers instruments juridiques précités, qui visent à faciliter les soins parentaux aux enfants vulnérables, il faut faire progresser les services des soins professionnels et de l'éducation spéciale adaptés aux besoins des enfants handicapés pour assurer la protection de leurs droits. Pour vivre en bonne santé et en dignité, les enfants handicapés doivent être pris en charge par les spécialistes compétents, car la formation des membres de famille est souvent sous-qualifiée pour les soins aux handicapés, même s'ils ont du temps et reçoivent des ressources adéquates pour s'occuper de ces enfants. De plus, les aides financières offertes aux familles et aux proches des handicapés offrant les soins à la maison risquent d'entraîner des comportements abusifs en pratique,

parce que dans ce système, les conditions de la vie quotidienne et la qualité d'éducation de l'enfant handicapé sont dans les mains de la personne responsable sans un véritable mécanisme de surveillance.

3.6. Est-ce que la législation de votre pays offre aux personnes vulnérables la garantie des chances égales, des droits fondamentaux, de l'accès égal aux services et au marché du travail ainsi que des droits et des obligations égaux dans le système de protection sociale ? A-t-on transposé dans ces domaines le principe du traitement égal et de la non-discrimination ? Pour les Etats membres de l'UE : comment a-t-on transposé la Directive EU2006/54/EC relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ?

Selon l'art.10 al. 1 et 3 de la Constitution turque (CT) « (1) Chaque personne est égal devant la loi indépendamment de la langue, la race, la couleur, le sexe, la pensée politique, la croyance philosophique, la religion, la secte et ainsi de suite. (3) Les mesures à prendre pour les personnes handicapées, les enfants, les veuves, les orphelins et les invalides ne seront pas considérés contradictoire au principe d'égalité.»

L'art. 42 al.1 et 8 de la CT disposent que personne ne doit être privée de droit à l'éducation et que l'Etat doit prendre des mesures pour promouvoir la collecte de ceux qui ont besoin d'une éducation spéciale en raison de leur situation.

Selon l'art. 48 et 49 de la CT, chaque individu a le droit au travail. L'art. 50 al. 2 dispose que les enfants, les femmes et les handicapés physiques et mentaux sont protégés en termes de conditions de travail.

L'art. 70 de la CT dispose que tout citoyen turc a le droit d'entrer dans les services publics. Aucune discrimination ne doit être prise dans le service, autres que les qualifications requises par le mandat.

La loi sur les handicapés (Loi no.5378 datée du 1^{er} Juillet 2005) a le but de promouvoir et garantir la jouissance des droits et libertés fondamentaux des personnes handicapées et également de renforcer le respect du caractère inné de leur vie sociale, en assurant une participation pleine et effective dans les mêmes conditions que les autres et en assurant les dispositions nécessaires pour prendre des mesures préventives (art.1).

Selon l'art. 4 de la Loi sur les handicapés, dans l'accomplissement des services couverts par cette loi;

- Basé sur l'impunité de la dignité humaine et de la dignité des personnes handicapées, il est essentiel que l'autonomie individuelle soit respectée pour inclure la liberté d'expression et l'indépendance.
- La discrimination fondée sur le handicap est interdite.
- Il est essentiel que l'égalité des chances soit fournie aux personnes handicapées pour bénéficier de tous les droits et services.
- Il est essentiel que les personnes handicapées puissent vivre de manière autonome et avoir accès à une participation pleine et entière à la réunion.
- La prévention de toutes les formes d'abus des handicapés est essentielle.

3.7. La législation de votre pays, offert-elle une protection spéciale aux femmes vulnérables? Par exemple, en UE existe un nombre estimé de 80 millions personnes vulnérables, dont 46 millions sont des femmes et des filles, ce qui revient à 16% de la population féminine européenne. Est-ce qu'il y a des mesures concrètes contre la violence dans les institutions et dans le milieu privé? Votre pays, est-il membre de la Convention d'Istanbul (2011) – Convention du Conseil de

l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique?

Jusqu'aux dernières années, la violence contre la femme a été acceptée comme un problème domestique en Turquie. En raison de cette conception, quand la femme est victime de la violence domestique et recourt à la police, le policier essaie de la réconcilier avec son mari et les voisins s'abstiennent de donner leur témoignage. Par conséquent, la femme est dépourvue de la protection offerte par l'Etat et elle subit même plus de violence parce qu'elle a porté plainte contre son mari.

La violence physique, psychologique, économique et sexuelle contre la femme est devenue un problème social et la sensibilité sociale est renforcée par l'intervention des médias. En même temps, la Turquie s'engage dans des accords internationaux et introduit des règles dans le droit interne pour résoudre la violence exercée contre la femme. Par la législation turque, les femmes en dehors de la violence sont protégées dans les milieux de travail.

Pour savoir si la législation en Turquie offre une protection spéciale aux femmes vulnérables, il faudra commencer à expliquer la situation par la constitution. La Constitution turque prévoit sous l'Article 10 que les femmes et les hommes ont des droits égaux et l'Etat est responsable de réaliser cette égalité. L'Article 41 de la Constitution indique que la famille est la base de la société turque et se repose sur l'égalité des époux et l'Etat prend les mesures nécessaires et établit l'organisation pour garantir la paix et la prospérité de la famille et en particulier la protection de la mère et les enfants.

De plus, certaines réglementations spécifiques ont été introduites pour la protection de la femme contre la violence. La Loi sur la Protection de la Famille et Prévention de la Violence contre la Femme No. 6284 régit la protection des femmes, des enfants, des membres de famille, des victimes de la poursuite persistante soumise à la violence ou à une menace d'un acte de violence, et l'établissement des centres de prévention et surveillance de la violence. Cette loi définit la violence contre la femme comme une discrimination basée sur le sexe et une atteinte contre les droits de l'Homme des femmes et elle fait la distinction entre la violence domestique et la violence contre la femme.

En ce qui concerne la protection des personnes vulnérables dans l'environnement de travail, l'Article 50 de la Constitution régit la protection des femmes, des enfants et des personnes handicapées physiquement et mentalement et prévoit qu'ils font l'objet d'une protection spéciale en termes des conditions de travail. L'Article 417 du Code des Obligations porte sur la protection de l'employée et prévoit que l'employeur est particulièrement responsable de prendre des mesures nécessaires pour éviter que les employées subissent un harcèlement psychologique ou sexuel.

La Turquie fait partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) depuis 1985. La violence basée sur le genre est reconnue comme une atteinte contre les droits de l'Homme. Par la Convention, l'Etat assume la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour éviter la violence dans la sphère privée et publique. En vertu de cette Convention, l'Etat va être tenu responsable si la violence domestique ne peut pas être empêchée.

De plus, les décisions et recommandations des institutions comme la Charte Sociale Européenne, l'Organisation International de Travail et l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques sont prises en considération en Turquie. Les efforts continuent pour la transposition des dispositions prises lors de la Quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes et la Déclaration de Pékin dans le droit interne.

En outre, un évènement très important pour ce sujet était la signature de la Convention d'Istanbul adoptée en 2011 par le Conseil de l'Europe et acceptée comme un texte principale pour la prévention de la violence contre la femme. Cette Convention a été introduite pour lutter contre la violence exercée par les partenaires actuels ou anciens. La nouveauté de cette Convention est dans la facilitation des procédures légales à la disposition des victimes de la violence et dans la possibilité d'intervention sur plainte sans avoir besoin de présenter des preuves. De plus, la Convention a permis des réglementations sur les mesures de protection au-delà de la régulation des heures de travail. 13 États ont signé la Convention, la Turquie l'a ratifiée toute de suite par l'accord du Parlement et transposée dans le droit interne.

Dans l'année 1990, le Directorate Général du Statut de la Femme a été établi ayant but d'apporter les problèmes des femmes au Parlement et ensuite le Directorate a été subordonné au Premier Ministre sous la direction des ministres chargés de la femme et de la famille pour résoudre les problèmes des femmes. Cependant, en 2011, à la suite des politiques conservatrices, un ministère indépendant a été établi sous le nom du Ministère de la Famille et des Politiques Sociales sans référence aux femmes.

En 1998, la Loi No. 4320 sur la Protection de la Famille a spécifiquement introduit la notion de la violence domestique dans le cadre des actes illégaux et a indiqué que la victime de la violence domestique, qui peut être l'un des conjoints, l'enfant, un autre membre de la famille habitant dans le même domicile ou ailleurs peut demander le juge de prendre des mesures protectrices. Par la révision de 2007, les procédures prévues ci-dessous ont été renforcées et il est devenu possible de prendre des mesures protectrices sur la demande des tiers ou bien *de iure*, comme par exemple l'expulsion du domicile, l'interdiction de s'approcher de la victime et de prendre contact avec elle ou encore l'interdiction de fréquenter le lieu de travail de la victime. En plus, la modification du Code Pénal en 2005 et le traitement médical obligatoire de l'auteur de l'acte violent. La Loi No. 4320 a été abrogé par la Loi No. 6284 sur la Protection de la Famille et la Prévention de la Violence Contre la Femme laquelle fait expressément référence aux conventions internationales sur la prévention de la violence contre les femmes et aux principes constitutionnels et continue le système des mesures protectrices contre la violence domestique. L'Article 2 de la loi définit la violence domestique comme toute sorte de violence physique, sexuelle, psychologique et économique entre les membres de la famille sans considération du domicile partagé et l'Article 14 et 16 prévoient l'établissement des centres de prévention et observation de la violence et des services de soutien pour les victimes de la violence.

En parallèle des développements mentionnés ci-dessus, par les modifications de 2005 dans le Code Pénal, les crimes sexuels ont été catégorisés en tant que des crimes contre la personne et les sanctions pour ce type de crimes ont été augmentées.

En conclusion, on peut dire que malgré ces lacunes, le système légal en Turquie est bien organisé pour protéger la femme contre la violence, l'abus sexuel, la discrimination et le traitement inégalitaire, mais la mise en pratique de ces mesures pose des problèmes. Ceux-ci peuvent être surmontés par des politiques sociales mettant l'accent sur les droits des femmes au-delà de la protection de la famille.

3.8 : Est-ce que les droits du passager dans tous les moyens et dans toutes les modalités de transport connaissent une réglementation spéciale destinée aux personnes vulnérables ?

Le transport fait partie dans le concept de l'accessibilité. L'Article 9 de Convention Relative aux droits des personnes handicapées voit le transport comme l'un des moyens qui pourrait garantir une vie indépendante aux personnes handicapées. La Turquie étant un Etat membre à cette Convention, pour harmoniser sa législation avec la Convention, a ajouté les nouveaux articles à la loi des Handicapées en 2014. L'article 7 de cette loi oblige tous les modalités de transport public d'être accessible aux personnes handicapées. Afin d'obtenir ce but, la loi prévoit des délais dans des articles provisoires. L'article 3 de l'exécution provisoire fait différence entre les modalités de transport. Le transport public pour lequel les municipalités sont responsables aurait été accessible en 2013. Pour le transport public interurbain, les navires à passagers et pour les véhicules de maximum 16 places, le délai est 07.07.2018. Jusqu'à cette date, les demandes des personnes handicapées devraient mettre à l'exécution dans les 72 heures. Une commission a mis en charge pour la supervision de l'accessibilité. La sanction en cas de violation sont des pénalités administratives.

Quelques modalités de transport comme le transport organisé par les municipalités, le transport de chemin du fer et le transport maritime sont gratuites ou à prix réduit pour les personnes handicapées, les personnes qui ont plus de 65 ans, les relatifs du martyr, les vétérans. Il y a aussi une réduction de %30 dans des prix du transport public interurbain pour les personnes handicapées.

3.9 : Est-ce qu'il existe des modalités concrètes (lesquelles ?) par le biais des quelles l'Etat assure l'indépendance, l'intégration et l'accès à l'éducation et perfectionnement, la vie civique et culturelle, la vie politique, les activités récréatives, le sport, le théâtre, l'art pour les personnes vulnérables ?

Il existe des modalités concrètes par le biais des quelles l'Etat essaye d'améliorer la qualité de vie pour les personnes handicapées. Néanmoins, il est difficile d'accepter qu'un standard est achevé dans tous les aspects pour les raisons expliquées en dessous.

L'éducation est l'un des aspects qui détermine le niveau d'intégration au société et la qualité de vie. C'est pourquoi ce sujet est stipulé de manière spécialisée. L'éducation pour les personnes handicapées est organisée de trois façons. Le premier moyen, c'est l'éducation inclusive. Le but c'est d'éviter l'exclusion sociale des personnes handicapées. Pour cette raison, l'éducation générale est encouragée pour les personnes handicapées autant que possible. En 2009, Ministère de l'Education a ordonné une standardisation des conditions physiques des écoles afin de les faire accessibles pour les personnes handicapées. Ensuite, l'éducation inclusive comprend quelques différences comme l'absence du redoublement ou les exams préparés en tenant compte les besoins des personnes handicapées. Le deuxième moyen, c'est l'éducation spéciale pour les personnes qui ne pourraient pas prendre l'éducation générale. Il est aussi possible de prendre l'éducation inclusive et spéciale en même temps. Les enfants handicapés qui ont besoin une éducation spéciale devraient prendre cette enseignement qui est gratuite obligatoirement de 3 à 14 ans. L'application pour une éducation spéciale serait faite d'après un rapport de sante qui montre le niveau de handicap. L'accessibilité de cette éducation est assurée par le transport gratuit. Le troisième moyen, c'est formation professionnelle afin de faciliter l'intégration à la société.

Un autre aspect qui est important c'est l'accès a la vie politique. L'accès à la vie politique pour les personnes handicapées est en général considéré comme il n'existe que le droit de voter. La Loi No.298 assure le droit de voter en permettant quelques facilités. Par exemple

les lieux pour voter devraient être accessibles ou les personnes handicapées ne devraient pas faire la queue pour voter. Pourtant la représentation dans le Parlement est aussi importante. En Turquie seulement 3 députés élus pour le 26^{ème} Parlement sont handicapés et l'une a renoncé à cause de ses problèmes de santé. La mise en place de mesures de discrimination positive comme des quotas pour les personnes handicapées pourrait assurer leurs accès à la vie politique dans une manière plus efficace. Néanmoins même le bâtiment du Parlement est devenu accessible pour les handicapés pendant le 24^{ème} Parlement.

Le sport, les activités récréatives, le théâtre ou l'art en général font partie d'un aspect de la vie qui pourraient améliorer la qualité de vie et aussi enlever les obstacles de l'intégration. La Direction de Sport qui est un subsidiaire du Ministère de la Jeunesse et du Sport devrait assurer l'accessibilité du sport par les personnes handicapées d'après l'article 2/o de la loi no.3289. En pratique on peut examiner le sport en deux parties. Pour la catégorie professionnelle, la mission a été transférée aux fédérations qui ont une structure autonome. Les problèmes financiers sont exprimés comme le problème principal. Le sport qui a plutôt un but de la réhabilitation est organisé par des municipalités. La Loi de Municipalité no. 5393 oblige les municipalités de créer des centres pour les handicapés. Dans ces centres, non seulement le sport mais des autres activités envisageant la participation des handicapés comme le théâtre, la musique, la peinture pourraient être organisés. On peut observer que les grandes municipalités comme Istanbul, Ankara, Izmir donnent des services dans une grande diversité. Néanmoins ce n'est pas le cas pour les autres villes qui ne sont pas aussi grandes. Donc il existe un problème d'égalité dans la prestation des services. Les municipalités profitent d'une grande autonomie envers l'organisation de ces services. Il n'y a pas de standardisation. La seule standardisation que l'on peut observer est en général sur la réduction de prix.

3.10. Quel organisme étatique assure dans votre pays la monitorisation du respect des droits de l'homme et du respect de la non-discrimination des personnes vulnérables, et quelles sont ses attributions ? Est-ce qu'il existe une étude ou une base de données concernant n'importe quel des domaines exposés dans les questions ci-dessus ?

L'institution des droits de l'homme et de l'égalité de la Turquie (Türkiye İnsan Hakları ve Eşitlik Kurumu) est responsable de la monitorisation et de la prévention du respect des droits de l'homme et du respect de la non-discrimination des personnes vulnérables. Elle a remplacé en 2016 l'institution des droits de l'homme de la Turquie (Türkiye İnsan Hakları Kurumu), qui était une des institutions prévues pour la protection et la promotion des droits de l'homme, lors des délibérations d'adhésion à l'Union européenne en 2005. Elle devrait s'établir en suivant les principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

Les objectifs de l'institution des droits de l'homme et de l'égalité de la Turquie sont cités comme ceci : protéger et développer les droits de l'homme, garantir un traitement égal pour tout individu, prévenir toute discrimination devant l'acquisition des droits et des libertés, lutter effectivement contre la torture et toutes sortes de mauvais traitement et d'être le mécanisme national de prévention. Elle a été établie originellement pour la lutte contre la torture mais a ensuite acquis un rôle important pour la lutte contre les violations à l'accès aux droits économiques et sociaux dans les secteurs privé et public. A côté de ses activités éducatives et préventives, elle a pour le but de mener des enquêtes soit par elle-même, soit sur demande en cas de la violation de l'interdiction de

discrimination et des ingérences aux droits de l'homme et de publier ses rapports. Mais il est à noter que ni ses activités, ni ses rapports n'ont été partagés avec le public.

L'institution des droits de l'homme et de l'égalité de la Turquie n'est pas une institution judiciaire et donc ne bénéficie pas du pouvoir de sanctionner. Mais elle peut imposer une amende aux établissements et institutions de droit public, aux organisations professionnelles et aux personnes physiques et morales du secteur privé, au cas où elle détecte une violation à l'interdiction de discrimination. Elle peut aussi imposer une amende, si ses activités sont empêchées.

Force est de noter que cette institution établie suivant les principes de Paris est loin d'en satisfaire les critères de pluralisme et d'indépendance. Tout d'abord, les organisations de la société civile ont été exclues lors de son établissement. Ensuite, la majorité de ses membres étant élu par le Conseil des ministres, la représentation des personnes et des organisations indépendantes travaillant sur les droits de l'homme est insuffisante ; ce qui affaiblit le pluralisme de l'institution. De même, l'indépendance de l'institution des droits de l'homme et de l'égalité de la Turquie est controversée, étant donné que l'aide du trésor public est cité parmi les moyens de financement de l'institution et que les membres élus sont soumis à la Loi sur les fonctionnaires d'Etat. De plus, ses domaines d'activité sont tellement élargis que la question si elle a assez de personnel et de financement pour réaliser toutes ses objectifs, laisse à réfléchir.

4. Un nombre considérable des personnes vulnérables s'adressent aux autorités nationales ou supranationales (comme l'Avocat du peuple et la Commission des pétitions du Parlement européen), ce qui démontre une réalité: des millions des personnes vulnérables se heurtent quotidiennement à des difficultés envisageant l'accès au travail, à l'éducation, au transport ou la participation à la vie politique, publique ou culturelle. Pourriez-vous présenter des cas pratiques révélateurs issus de votre jurisprudence nationale de où les atteintes apportées aux droits de l'homme concernant les personnes vulnérables ont été sanctionnées?

Les personnes handicapées constituent une partie considérable des personnes vulnérables dans la société turque comme dans les autres sociétés du monde. On ne donc pas nier que ces personnes rencontrent régulièrement un certain nombre de difficultés au cours de leur vie quotidienne qui correspondent à la fois à la participation à la vie sociale, culturelle ou politique ainsi qu'à l'accès au travail, au moyens de transport et aux services de l'éducation. En effet la jurisprudence turque présente plusieurs cas pratiques concernant les atteintes apportées aux droits constitutionnels de l'Homme des personnes physiquement vulnérables ainsi qu'aux droits qui leur sont attribués par le biais des lois ou des règlements. On ne peut citer ici que quelques-uns des cas remarquables, et de préférence nouveaux, qui sont traités par les cours suprêmes turques.

À notre avis il faut tout d'abord commencer par indiquer la base légale de la jurisprudence sur le sujet. Premièrement on doit citer les articles, particulièrement relatifs aux handicapés, réglementés dans la Constitution. L'art. 50/al.2 de la Constitution prévoit expressément que les mineurs, les femmes et les personnes souffrant de l'incapacité corporelle et mentale sont particulièrement protégés en terme de conditions de travail. Ensuite l'art. 61 est consacré à ceux qui ont besoin d'être spécialement protégés en ce qui concerne la sécurité sociale et alinéa 2 précise que l'Etat prend des mesures nécessaires pour protéger les personnes handicapées et les adapter à la vie sociale.

En outre « la Loi sur les Handicapés » publiée au Journal officiel du 7 Juli 2005 qui a, d'après son premier Article, pour but d'assurer aux handicapés une participation pleine et efficace à la vie sociale dans les mêmes circonstances qu'aux autres, en promouvant et leur garantissant la jouissance des droits et libertés fondamentaux de l'Homme et en renforçant le respect de la dignité humaine et

aussi de favoriser l'adoption des dispositions nécessaires pour prendre des mesures préventives contre l'apparition de l'invalidité. Cette loi comporte également les dispositions visant à mettre en place l'interdiction de toute forme de discrimination envers les personnes en situation du handicap (Art. 4 et 4/A), leur intégration complète dans la société au moyen des services de support individuel (Art. 4/B), l'accessibilité et la disponibilité des bâtiments, des espaces ouverts, des services de transport et d'information ainsi que la technologie d'information et de communication par les personnes handicapées (Art. 3). À côté de ceux-ci, l'art. 7/al. 2 est accordé exclusivement à l'obligation d'assurer l'accessibilité des handicapés aux systèmes de transport public de l'ordre privé et public et aux moyens de transport de l'ordre privé et public possédant neuf sièges ou plus, à l'exclusion de celui du conducteur. Quant à l'éducation, l'art. 15 prévoit que les handicapés, en tenant compte de leurs situations particulières, sont procurés par la possibilité d'obtenir l'éducation tout au long de la vie sans subir aucune discrimination et sur la base d'égalité, dans un milieu intégré avec les autres. En outre l'art.14 dispose de l'interdiction de discrimination dans le recrutement des handicapés et l'amélioration d'accès au travail et de ses conditions aussi que de la prise des mesures envisageant à éliminer les obstacles auxquelles ils font face pendant la postulation pour le travail aussi que son exécution.

De même façon, il ne faut pas oublier de souligner l'importance de la protection des personnes handicapées par les dispositions du Code du travail relatives à l'obligation de l'employeur de recruter un certain nombre des personnes handicapées et aussi des ex-condamnés dans les lieux du travail. Notamment selon l'art. 30/al. 1 du Code du travail numéroté 4857, en lieux de travail privés les employeurs qui font travailler cinquante ou plus d'employeurs doivent employer au moins 3% des personnes handicapées, en lieux de travail publics 4% des personnes handicapées et 2% des ex-condamnés ou des victimes des attaques terroristes, blessées mais pas à la mesure d'être considérées comme invalide, dans les postes conformes à leur état professionnel, corporel et psychologique. La violation de cette disposition est sanctionnée par l'article 101 du même Code, par une sanction administrative pécuniaire mensuellement déterminée pour chacun des gens mentionnés dans l'art. 30 qui doivent être employés d'après le taux légalement prévu et le montant de cette sanction correspond presque au salaire minimum d'un employé.

Afin de concrétiser la situation et montrer l'application des dispositions destinées à assurer un certain degré de protection à une catégorie considérable des personnes vulnérables qui constituent les handicapés, on peut traiter quelques arrêts en ce sujet issus des cours suprêmes turques de différentes voies juridictionnelles comme la Cour de Cassation, le Conseil d'État et la Cour Constitutionnelle.

Parmi plusieurs cas correspondants, l'un des arrêts remarquables est celui donné sur une requête¹ introduite par le recours individuel à la Cour Constitutionnelle, concernant une enfant atteint d'un handicap mental, qui a été grièvement blessé par un courant électrique traversant les lignes à haute tension situées sur une ligne de chemin de fer. La Cour a condamné à la violation de son droit à la vie comme le tribunal de première instance a rejeté sa demande d'indemnisation. Ce qui porte sur le sujet en question est que la Cour précise d'une manière expresse dans l'arrêt que les enfants et les gens physiquement ou mentalement handicapés ou d'autres personnes semblablement vulnérables ont besoin d'une protection particulière contre cette sorte d'activités périlleuses. De même, les mineurs et les handicapés mentales ont besoin d'être protégés d'une manière spécifique puisqu'il ne

¹L'arrêt "Gürkan kaçır ve diğerleri",
<http://www.anayasa.gov.tr/icsayfalar/basin/kararlarailiskinbasinduyurulari/bireyselbasvuru/detay/pdf/2014-11855.pdf>.

possèdent pas la même capacité du raisonnement que celle des adultes. Il est donc nécessaire de prendre en considération le développement physique et mental particulier des enfants et des handicapés pour évaluer la portée de l'obligation de l'Etat sur la protection de vie et déterminer la nature des mesures nécessaires permettant de l'assurer. D'après la Cour, si la situation spécifique de ces personnes vulnérables n'est pas prise en compte, cela entraîne la responsabilité de l'Etat puisqu'une telle perception serait incompatible avec l'engagement de l'Etat non seulement à faire le maximum d'efforts pour la survie des enfants et des handicapés et mais aussi à assurer l'intégration entière et efficace des handicapés dans la société. Dans un autre cas qui fait l'objet d'un recours individuel devant la Cour Constitutionnelle², le requérant prétend que son droit de vote dans les élections a été violé faute de l'infrastructure permettant aux électeurs aveugles de voter sans la présence d'une personne qui les accompagne. Même si la Cour a rejeté le recours à cause de son irrecevabilité vu que toutes les voies administratives internes ne sont pas épuisées, elle s'est prononcé sur le fait que la disposition légale prévoyant que les aveugles, les paralysés ou d'autres ayant l'un de ces types de handicap évidents peuvent exercer leur droit de vote à l'aide d'un relatif de ceux-ci ou d'un autre électeur³, n'établit aucune obligation, au contraire un moyen qui a pour but de faciliter l'exercice du droit de vote des gens physiquement vulnérables. La Cour admet de cette façon que cette norme n'est pas de nature impérative et que le Haut Conseil Electoral est titulaire d'assurer dans le cadre des exigences légales, l'infrastructure nécessaire permettant aux handicapés la possibilité de voter d'une manière clandestine et indépendante ainsi sans l'accompagnement d'une autre personne, celle qui fait partie d'un élément essentiel du droit de vote. Dans un cas similaire⁴ concernant le droit de vote des citoyens handicapés, on constate que la Cour de première instance a condamné le Haut Conseil Electoral à payer un montant de 5000 TL à titre d'indemnisation du tort moral d'un électeur handicapé qui a refusé à juste titre de monter au troisième étage du bâtiment où sa boîte de vote a été placée bien qu'il eût rempli le formulaire d'inscription d'électeur en précisant son handicap avant les élections générales.

Dans un autre cas traité par la 6ème Chambre du Conseil d'Etat, numéroté 2012/2246- 2016/1334 du 29 mars 2016, le demandeur portant un handicap physique allégué que son application pour la construction d'un élévateur à l'extérieur du bâtiment dans lequel il vit, a été rejeté faute d'accord des propriétaires ayant la majorité de la terre et aussi de quelques contradictions à l'ordonnance relative. Le Conseil d'Etat a accepté que sous la lumière du principe de l'accessibilité par les handicapés, l'administration en charge devrait mener un travail plus minutieux en essayant d'obtenir les approbations nécessaires de la ministère ou en transmettant l'affaire, comme prévu dans l'ordonnance, à une Commission qui est autorisée, en interprétant la législation et le cas d'espèce, de prendre des mesures nécessaires d'après les besoins des personnes handicapées. Le Conseil d'Etat a évalué dans un autre arrêt⁵, un acte individuel⁶ concernant le rejet de l'application d'un élève handicapé à un lycée destiné à élever des professeurs sous prétexte qu'en terme de l'importance de leur mission dans la société, les professeurs ont besoin de posséder une formation et une capacité physique suffisante pour pouvoir surveiller, guider et soutenir les élèves d'une façon effective, contrôler et diriger leurs comportements, intervenir en cas de nécessité et les protéger et que pour toutes ces raisons ces lycées sont en mesure d'établir des exigences particulières d'application par

² L'arrêt "Lokman Ayva", n°2014/19301, 27/12/2017;
<http://www.kararlaryeni.anayasa.gov.tr/Content/pdfkarar/2014-19301.pdf>

³ La loi no 298, l'art 93.

⁴ <http://www.esithaklar.org/engelliler-icin-emsal-olacak-karar/>

⁵ Voir l'arrêt: İDDK, E. 2008/2220 K. 2012/2239 T. 21.11.2012.

⁶ L'article de l'ordonnance propre à ce genre de lycées sur lequel l'acte individuel a été fondé, avait été déjà abrogé avant l'annulation de l'acte en question.

rapport aux autres lycées ordinaires. Le Conseil d'Etat a annulé cet acte en constatant que cette interprétation de l'administration qui ne prend pas en considération la diversité des branches d'enseignement est d'une nature discriminatoire contre les élèves atteints d'un handicap physique, elle viole donc le principe de l'égalité au détriment des handicapés dans l'accès à l'éducation.

Le tribunal administratif de district a condamné l'administration à indemniser le tort moral d'une personne atteinte de la cécité qui est tombée dans une fosse en descendant le trottoir et s'est cassée la cheville gauche en raison de la hauteur du trottoir⁷. Le tribunal s'est appuyé sur les dispositions relatives à l'obligation de l'Etat de protéger les handicapés et de les adapter proprement à la vie sociale en prenant des mesures permettant de leur assurer l'accessibilité et la disponibilité des espaces ouverts d'une façon sûre et indépendante. La municipalité qui néglige d'entretenir et de réparer le trottoir convenablement et de prendre des mesures pour prévenir les dangers que rencontrent les piétons sur le chemin a été trouvée entièrement fautive.

Quant aux difficultés confrontées par les handicapés dans la vie de travail, on peut citer l'arrêt de la 9ème Chambre civile de la Cour de Cassation, Arrêt no: E. 2008/34233 K. 2009/14264 du 25 mai 2009 par lequel la Cour a décidé à la remise au travail d'un employeur ayant, d'après ce qui est revendiqué par le défendeur, des difficultés à continuer à travailler en fonction de la perte de 95% de sa capacité visuelle, donc par suite étant licencié en raison de son inefficacité professionnelle. La Cour ne l'a donc pas considérée comme un motif justifié rendant valable la résiliation du contrat de travail, étant donné que l'employeur est en connaissance de cette invalidité depuis le début du travail et même si celle-ci cause certaines inconveniences au cours de la performance exécutée en fonction de l'avancement de l'infirmité, il doit porter les risques associées et il ne peut qu'attendre un rendement de l'employé par rapport au degré de son handicap.

4.1. Quels échos dans votre pays pour la jurisprudence CEDH et celle de la CJUE dans cette matière?

À côté de la jurisprudence nationale, on trouve aussi dans la jurisprudence de la Cour Européenne⁸ les affaires dont l'objet est l'évaluation de l'existence d'une atteinte de la part de l'Etat aux droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention Européenne des droits de l'Homme des personnes handicapées. Les cas apportés devant la Cour se concentrent plutôt sur le manque des aménagements matériels propres aux besoins des handicapés dans les institutions et aussi les restrictions à leur droit à l'instruction. C'est le cas de l'affaire Asalya c. Turquie (15 avril 2014) par laquelle le requérant, un Palestinien paraplégique et usager d'un fauteuil roulant, a porté plainte contre les conditions insuffisantes pour les besoins des handicapés dans le centre d'admission et d'hébergement de Kumkapı où les étrangers ont été détenus avant qu'ils aient été renvoyés dans leur pays d'origine. La Cour a conclu à la violation de l'article 3 qui interdit les traitements inhumains ou dégradants au motif que le manque d'une infrastructure adaptée aux besoins primaires des handicapés comme l'absence d'ascenseurs et de toilettes sans sièges empêchant les handicapés de mener une vie civilisée et même causant l'aggravation des troubles psychologiques de la détention malgré la durée courte de celle-ci, entraîne un traitement dégradant au sens de l'article 3 et ainsi porte atteinte à la dignité humaine.

La Cour a été saisie dans l'affaire Çam c. Turquie (23 février 2016) pour le fait que la demande d'inscription de la requérante au conservatoire national de musique a été refusée en raison de sa cécité. La Cour a conclu à l'existence de la violation de l'article 14 de la Convention, portant sur

⁷ Voir l'arrêt: Ankara BİM, 10. İDD, E. 2016/183 K. 2016/91 T. 5.10.2016.

⁸ Pour les arrêts traités dans ce travail voir https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Disabled_FRA.pdf.

l'interdiction de la discrimination, accompagnée celle de l'article 2 du Protocole no. 1, protégeant le droit à l'instruction. Même si la requérante répondait à toutes les exigences prévues dans le règlement du conservatoire, son inscription n'a été refusée qu'à cause de sa cécité. Ce fait a été considéré par la Cour comme une discrimination contre les handicapés en ce qui concerne le refus de la mise en oeuvre des aménagements nécessaires qui leur permettraient d'accéder à l'éducation qu'ils souhaitaient obtenir. La Cour a jugé que la l'établissement de l'accessibilité à l'instruction pour les personnes portant un handicap, sans confronter d'obstacles de nature discriminatoire, constitue une exigence indispensable de l'exécution propre des droits de l'Homme.

Il faut aussi citer quelques exemples des requêtes qui sont estimées irrecevables par la Cour en raison du non-épuisement des voies de recours internes ou à défaut du fondement de la plainte. Dans le cas de l'affaire Bayrakçı c. Turquie (5 février 2013) la Cour a constaté que le requérant, amputé d'une jambe à la suite d'un accident routier, reprochant l'absence de toilettes aménagées dans son lieu de travail, n'a pas épuisé toutes les voies internes avant de la saisir. Mais elle ne s'est cependant pas abstenue de reconnaître que l'absence de toilettes adaptées aux besoins particulières du requérant a été susceptible de créer chez ce dernier le sentiment de détresse et de dégradation, dès lors de diminuer la qualité de sa vie quotidienne. Dernièrement l'affaire Sanlısoy c. Turquie (8 novembre 2016) portant sur le refus d'inscription à une école privée d'un élève autiste âgé de 7 ans a été jugée irrecevable par la Cour du fait que la demande du requérant manque de fondement étant donné qu'il n'existe pas de négation systémique du droit à l'instruction de l'intéressé à cause de son état d'autisme, ni de violation des obligations de l'Etat au terme de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole no.1.

Comme la Turquie n'est pas membre de l'Union Européenne, il n'existe pas de jurisprudence dans cette matière qui la concerne, issue de la CJUE.

4.2. Quel voie (judiciaire ou non-judiciaire) peut choisir dans votre pays une personne vulnérable pour se plaindre contre l'atteinte apportée à ses droits?

Il existe en Turquie des diverses voies que peut saisir une personne physiquement vulnérable afin de se plaindre contre l'attente portée à ses droits. En premier, les barreaux d'avocats dans presque toutes les villes comportent une Commission de Droit des Personnes Handicapées qui est consacrée à protéger les droits de celles-ci contre toute sorte de discrimination qu'elles risquent de subir dans leur vie sociale et professionnelle et à les rendre plus conscientes et informées sur leurs droits garantis par la loi, la Constitution et les conventions internationales. Elle leur offre en plus des voies spécifiques juridiques qui facilitent l'accès à la justice et à la saisie des cours en cas d'atteinte à leurs droits. Cette commission cherche également à disposer régulièrement des symposiums, des colloques ou des conférences pour que les jeunes avocats, juges ou d'autres intéressés du droit aient la possibilité d'approfondir leur connaissance sur la législation nationale et internationale concernant le statut et les droits des personnes handicapées. Elles collaborent aussi avec des organisations non gouvernementales pour améliorer et répandre leurs activités à une plus grande échelle. D'autre part les barreaux présentent aussi la possibilité à des gens qui ne possèdent pas de moyens économiques suffisants pour s'adresser à la justice, payer les dépenses de mandat et les frais de justice, de profiter d'une assistance judiciaire gratuite. Les avocats membres, assignés par le barreau parmi les volontaires, s'occupent des affaires juridiques des gens vulnérables. En ce cas là, le gouvernement révisé régulièrement la législation pour l'adapter aux critères introduites par l'Union Européenne et les conventions des Nations Unies. Notamment, le projet de soutien au développement des applications d'assistance judiciaire pour l'accès à la justice en Turquie, mis en fonction en 2015, envisage de développer la capacité et la connaissance professionnelle des avocats qui servent les

groupes moins favorisés dans la société comme les femmes, les enfants ou les handicapés, de publier des guides d'assistance judiciaire élaborés en tenant compte des nécessités des handicapés (par exemple en rendant les sites Internet plus perceptible, compréhensible et utile pour eux) et de rendre l'institution de l'assistance judiciaire aussi performante que possible.

8. Aspects de droit international privé et de coopération internationale. La protection des personnes vulnérable doit être prise en considération pas seulement dans les situations ayant un caractère national, mais aussi dans les contextes internationaux; il est hautement souhaitable d'éviter les conflits entre les systèmes juridiques, de faciliter la reconnaissance et l'exécution dans l'Etat de destination des mesures de protection prises dans l'Etat d'origine.

8. Quelles sont les conventions bilatérales ou multilatérales/internationales ratifiées par votre pays ? Considérez-vous utile de développer votre avis sur la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes et sur la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées?

La Turquie fait partie aux plusieurs conventions internationales qui sont relatives au statut juridique des personnes considérées vulnérables, ou mieux dit, moins favorisés par rapport aux autres dans la société. À l'exclusion des conventions essentielles qui constituent le fondement de toute sorte de droits et libertés de l'Homme comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques etc., les plus importantes des conventions internationales en ce sujet ratifiées par la Turquie peuvent être comptées de la façon suivante:

a. Les Conventions de La Haye:

- Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants
- Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs
- Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants
- Convention concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées Recommandation n ° 159 de l'OIT
- Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
- Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille
- Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
- Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires

b. Les Conventions du Conseil de l'Europe:

- Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs a la vieillesse, a l'invalidité et aux survivants et protocole additionnel

- Convention européenne sur le rapatriement des mineurs
- Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants
- Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants
- Convention sur les relations personnelles concernant les enfants
- Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels
- Accord sur l'échange des mutilés de guerre entre les pays membres du Conseil de l'Europe aux fins de traitement médical
- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et protocoles additionnels
- Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire et protocole additionnel
- Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant

c. Les Conventions des Nations Unies:

- La Convention relative aux droits des personnes handicapées
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Convention internationale des droits de l'enfant
- Convention relative au statut des réfugiés
- Protocole relatif au statut des réfugiés

La Turquie ne fait pas partie à la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes alors qu'elle a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées peu après de l'entrée en vigueur de celle-ci. La première présentant un caractère international, est destinée à la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts (art. 1). Quant à l'article premier de la deuxième Convention, à part l'expression du but de la Convention qui revient à la promotion, la protection et la fourniture de la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et à la promotion du respect de leur dignité intrinsèque, il définit aussi, dans la deuxième alinéa, "les personnes handicapées" comme celles qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. On peut en déduire que les champs d'application de ces deux Conventions sont différents bien qu'ils puissent parfois comporter certains points d'intersection. En effet, la Convention de La Haye établit comme critère l'insuffisance ou la détérioration des compétences personnelles qui empêche l'individu en question de défendre ses intérêts d'une façon raisonnable tandis que la Convention des Nations Unies recouvre les personnes ayant toute sorte du handicap et à n'importe quelle mesure; handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel, en ne s'occupant pas de leur effet sur la capacité d'agir raisonnablement. L'idée renforcée dans la deuxième est que ces personnes rencontrent beaucoup de difficultés en ce qui concerne leur intégration dans la société. La Convention de La Haye, d'après un avis doctrinaire, évite intentionnellement d'utiliser des termes juridiques comme "l'incapacité" qui risquent de varier d'un système juridique à l'autre⁹, tandis qu'une autre vue juridique¹⁰ argumente en faveur du fait

⁹ Paul Lagarde, Rapport explicatif, http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapport_explicatif2.pdf, p. 26, §9.

¹⁰ Fügen Sargin, "Yetişkinlerin Milletlerarası Plânda Korunmasına Dair La Haye Sözleşmesi", <http://dergiler.ankara.edu.tr/dergiler/38/282/2576.pdf>, p. 8.

que la Convention n'est accordée qu'aux personnes qui font partie des incapables majeurs (qui manquent de capacité du discernement ou des incapables sous tutelle qui sont sujet à un régime de protection, les personnes âgées souffrant d'une faiblesse dans leurs facultés personnelles ou d'une maladie qui affecte celles-ci comme Alzheimer ou démence). On peut quand même en conclure que la Convention des Nations Unies exige que l'adulte qui nécessite un régime de protection doit être dans un état où il ne peut pas se conduire de manière appropriée à surveiller et gérer ses intérêts de sa personne, de sa santé et de ses biens et qui donc a besoin d'être protégé par des mesures introduites par le droit. En revanche la Convention de La Haye ne requiert pas que la personne soit privée de la capacité de pourvoir à ses intérêts à cause d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles et donc qu'elle soit dans le besoin d'être bénéficiaire d'un régime de protection juridique. Elle ne vise justement qu'à réaliser d'une manière pleine et effective l'intégration à la société des personnes mentalement ou physiquement handicapées sur la base de l'égalité avec les autres. En conséquence on voit que le champ d'application, le but et les destinataires de chacune de ces conventions sont assez différents et nuancés et les types de protection que toutes les deux introduisent sont considérés utiles et nécessaires pour les sociétés dans lesquelles la sensibilité à la réalisation et la protection des droits de l'Homme est élevée.

5. Les personnes qui présentent des vulnérabilités rencontrent des difficultés au moment où elles doivent s'adresser à la justice, en dépit du fait que l'accès à la justice est un droit fondamental et une composante essentielle des règles de droit.

Quelles sont, dans votre pays, les règles internes et les instructions à suivre par les tribunaux pour faciliter l'accès à la justice pour les personnes handicapées ?

A propos de l'accès des personnes handicapées à la justice il faut citer deux codes importants : la loi sur la procédure civile n° 6100 du 12/01/2011 et celle sur la procédure criminelle n° 5271 du 04/12/2004.

Les articles concernés de la loi sur la procédure civile sont :

A-) Interrogation en personne

Art. 172 / al. 2 : (2) Si celui qui va être interrogé ne peut pas se présenter en personne devant la cour à cause de maladie, d'handicap et de causes similaires est interrogé où elle est présente.

b-) Serment des muets et des aveugles

Art. 234 : (1) Les muets et aveugles sachant lire et écrire prêtent serment à la cour en écrivant et signant leurs déclarations.

(2) Les muets et aveugles illettrés prêtent serment à la cour au moyen d'un expert capable de comprendre leurs signes.

c-) Serment des malades et des handicapés hors cour

Art. 235

Si celui qui va prêter serment à la cour est si malade ou handicapé qu'il lui est impossible de se présenter en personne devant la cour, le juge fait lui jurer. Pendant ce temps s'ils exigent, les représentants des parties et la contrepartie peuvent être présents.

D-) L'audition des témoins

Art. 259 / al. 2 : La cour entend le témoin qui ne peut pas se présenter en personne à cause de maladie ou d'handicap au lieu où il est présent.

e-) La jouissance de traduction et d'expertise

Art. 263 / al. 2 : Si le témoin en même temps muet et aveugle sait lire et écrire, les questions lui sont communiquées par écrit et il écrit les réponses ; au cas où il est illettré, le juge l'entend au moyen d'un expert comprenant la langue des signes.

Les articles concernés de la loi sur la procédure civile sont :

a-) Le chargement d'avocat

Art. 150 / al. 2 : (2) Si le suspect ou l'inculpé qui n'ont pas d'avocat, sont si aveugle, muet ou handicapés qu'ils ne peuvent pas se défendre devant le tribunal, un avocat est chargé sans demande.

b-) Les cas nécessitant la traduction

Art. 202 / al. 2 : Les points essentiels à propos de l'accusation et de la défense dans le procès sont expliqués d'une façon compréhensible au suspect ou lésé handicapé.

c-) Les dépenses lors du procès judiciaire

Art. 324 / al. 5 : Les dépenses pour le traducteur chargé pour les suspects, les inculpés, les témoins, les lésés qui ne parlent pas turc ou handicapés ne sont pas considérés comme dépenses lors du procès et ces dépenses sont remboursés par le Trésor public.

6. Le chômage est très élevé au rang des personnes vulnérables, spécialement parmi les femmes, en comparaison avec des autres groupes de population (au moins au niveau de l'UE).

Comment assure-t-on aux personnes vulnérables tous les droits et les services liés à leur emploi et aux rapports de travail qui les concernent ? Pour les Etat membres de l'UE : comment a-t-on transposé la Directive du Conseil Européenne 2000/78/EC sur l'égalité de traitement en matière d'emploi ?

Selon l'art. 48 de la CT « chaque individu a le droit à travailler et conclure des contrats. » Egalement, selon l'art. 49 de la CT « Le travail est le devoir et le droit de chaque individu. »

Selon l'article 30 du Code de travail turc (Code no.4857), il est nécessaire d'embaucher les personnes handicapées s'ils se trouvent plus de 50 salariés dans un lieu de travail, ayant un quota (une limite minimale) de 3% de salariés privés ou 4% de salariés publics. Si un employeur a plusieurs lieux de travail dans plusieurs villes, on fait le calcul séparément pour chaque ville.

Les qualifications des travailleurs à employer dans le cadre du personnel handicapé et les travaux pour lesquels ils peuvent être embauchés sont régis par les règlements publiés par le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.

Les personnes handicapées ne peuvent être employées que sur les lieux de travail aménagés pour faciliter leurs conditions de travail et que pour des emplois adaptés à leur handicap. Ils ne devraient pas être exploités dans des zones de travail qui peuvent causer des difficultés à leurs handicaps.

Les personnes handicapées ne peuvent pas être employées dans des travaux pénibles ou dangereux. Un rapport médical approprié du personnel travaillant dans ces emplois est requis. En outre, il est interdit d'employer des travailleurs handicapés dans les travaux souterrains et sous-marins.

L'employeur est responsable d'employer les personnes handicapées en fonction de leurs qualifications professionnelles, leurs conditions physiques et mentales.

7. La vulnérabilité des personnes vulnérables touche aussi le droit pénal, où un standard minimal pour la protection des victimes et pour assurer le droit à l'information, le droit à l'interprétation et la traduction dans le procès pénal, l'accès à un avocat nommé d'office dans les procédures d'arrestation et pour le droit d'informer les autorités consulaires sur les personnes privées de liberté s'avère nécessaire.

De quelle manière se réalise et est assurée la protection des personnes vulnérables dans le cadre du procès pénal, compte tenant les points ci-dessus ?

Le Code de procédure pénale assure en trois points la protection des personnes vulnérables :

- Dès que le suspect ou l'accusé est arrêté, est mis en surveillance ou la durée de sa surveillance a été prolongée, une de ses proches ou une personne qu'il choisit est informée sur l'ordre du procureur général. Si le suspect ou l'accusé est un étranger, le consulat de l'Etat dont il est le ressortissant est informé, à moins que le suspect ou l'accusé étranger ne le refuse par écrit (art. 95 CPC).
- Il est demandé au suspect ou à l'accusé de choisir un avocat. S'il n'a pas des moyens financiers nécessaires, l'avocat lui sera nommé sur sa demande. Mais si le suspect ou l'accusé est un enfant, est infirme à un tel point qu'il n'a pas la capacité de se défendre ou s'il est sourd-muet, l'avocat lui sera nommé d'office, sans même demander sa volonté (art. 150 CPC).
- Un interprète sera nommé par le tribunal pour traduire les points essentiels de l'accusation et de la défense, si l'accusé ou la victime ne peut pas suffisamment s'exprimer en turc. L'accusé peut aussi choisir de se défendre en une autre langue, mais dans ce cas son interprète ne sera pas payé par le trésor public. Si l'accusé ou la victime est handicapé, les points essentiels de l'accusation et de la défense lui seront expliqués. Ces mêmes règles sont aussi valables pour le suspect, la victime et les témoins auxquels l'on a eu recours pendant l'inquisition. A ce stade, l'interprète sera nommé par le juge ou le procureur (art. 202 CPC).

8. Aspects de droit international privé et de coopération internationale. La protection des personnes vulnérables doit être prise en considération pas seulement dans les situations ayant un caractère national, mais aussi dans les contextes internationaux ; il est hautement souhaitable d'éviter les conflits entre les systèmes juridiques, de faciliter la reconnaissance et l'exécution dans l'Etat de destination des mesures de protection prises dans l'Etat d'origine.

Quelles sont les conventions bilatérales ou multilatérales/internationales ratifiées par votre pays ? Considérez-vous utile de développer votre avis sur la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes et sur la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ?

8.1. La Convention de La Haye se limite à la protection des adultes vulnérables, sans toucher aux mineurs vulnérables qui se trouvent dans des situations internationales. Quelle est votre position là-dessus?

La Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes est considérée par une grande partie de la doctrine comme une convention complémentaire de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en

matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. On distingue notamment certaines similarités remarquables entre ces deux conventions renforçant le constat de la relation de complémentarité entre elles. L'ordre systématique, le principe sur la loi applicable ainsi que le modèle de la reconnaissance et de l'exécution des mesures de protection dans un état contractant adoptés par la Convention relative à la protection des enfants sont aussi retenus par la Convention relative à la protection des adultes. Mais il existe sans doute des sujets sur lesquels les deux diffèrent comme la compétence des autorités de l'Etat, titulaires de prendre des mesures de protection. L'article 2 de la Convention-Protection des adultes prévoit qu'un adulte est une personne ayant atteint l'âge de 18 ans (1) et que la Convention s'applique également aux mesures concernant un adulte qui n'avait pas atteint l'âge de 18 ans lorsqu'elles ont été prises (2). La limite de l'âge sert à établir une frontière entre les deux Conventions tel que par exemple dans un pays où l'âge de majorité est inférieure à 18 ans ou des mesures de protections des adultes peuvent être prises à partir d'un âge inférieur à 18 ans, la Convention-Protection des enfants s'applique étant donné que l'autre Convention pour les adultes prévoit expressément une limite de l'âge d'application qui est fixée à 18 ans. En outre l'alinéa 2 de l'article dispose que la Convention-Protection des adultes s'applique aux mesures de protection qui ont été prises avant la majorité de l'enfant mais prévues qu'elles continueraient aussi à être appliquées au-delà la majorité ou que ces mesures ne prennent effet que dès lors de sa majorité. Cette disposition assure de cette façon la continuité et la permanence de la protection garantie par la Convention-Protection des enfants en établissant un lien entre les deux Conventions¹¹. Si cette disposition n'avait pas été adoptée, les mesures prises avant l'âge de 18 ans, ayant pour but de protéger un enfant handicapé, ne pourraient pas continuer à s'exécuter après l'âge de 18 ans puisqu'elles ont été mise en place avant l'âge de limite prévue par la Convention-Protection des adultes et n'entreraient donc pas dans le champ d'application de celle-ci. Ces mesures ne pourraient plus être retenues dans le cadre de l'autre Convention après la majorité de l'enfant comme au-delà de l'âge de 18 ans la Convention-Protection des enfants ne peut plus s'exercer. Mais ces problèmes éventuels sont prévenus par l'art.2/al.2. En effet, dès lors que l'enfant atteint l'âge de 18 ans, la Convention-Protection des adultes commence à lui s'appliquer et au moyen de l'art.2/al.2 les états contractants reconnaissent les mesures de protection mises en oeuvre avant la majorité (l'âge de 18 ans) de celui-ci.

À notre avis, face à la complémentarité de ces deux Conventions en ce qui concerne la forme, le but, le modèle et les principes ainsi qu'aux dispositions de la Convention-Protection des adultes destinées à éviter la rupture de continuité et de permanence des mesures de protection assurés par la Convention-Protection des enfants, il est difficile de déduire qu'il existe une lacune juridique créée par la Convention de la Haye sur la protection international des adultes en vertu de l'exclusion de la protection des enfants.

8.2 Quelle mesures pourrait-on proposer (ou, ont été proposées ou sont en train d'être adoptées) pour améliorer la protection des adultes physiquement vulnérables par rapport à leur mobilité dans des situations internationales (par exemple, la possibilité de choisir l'instance compétente pour prendre des mesures de protection à son adresse, la circulation et l'acceptation des documents relatifs à la vulnérabilité issus d'un autre Etat, la création des formulaires uniformes, l'établissement d'une Carte de la vulnérabilité sur le modèle de la Carte européenne du handicap) ?

¹¹ Lagarde, p. 28, §15; Sargin, p. 10.

À l'heure actuelle, la carte d'identité pour les personnes handicapées issue par les autorités turques selon les Article 5 de la Régulation sur l'Établissement d'une Base de Données des Handicapés et l'Octroi de la Carte d'Identité aux Personnes Handicapées est seulement offerte aux citoyens de la République de la Turquie qui ont perdu au moins 40% de leur capacité physique, intellectuelle, mentale, sensorielle et sociale par naissance ou ultérieurement. Les cartes d'identité du handicap issues à l'étranger ne sont pas valables en Turquie, même si le titulaire est un citoyen turc, la personne concernée doit obtenir des documents nationaux montrant le handicap pour faire usage des droits et services offerts aux personnes handicapées par la loi.

Malgré l'exigence des mesures concrètes pour permettre aux personnes handicapées de voyager plus facilement d'un pays à l'autre, le Ministère pour la Famille et les Politiques Sociales n'a pas un projet actuel pour l'internationalisation des documents du handicap à court terme à cause de la diversité des critères de la définition du handicap et des services et des aides offerts aux personnes handicapées dans chaque pays.

Cependant, le problème persiste dans la vie quotidienne des personnes handicapées. Afin de faciliter le voyage de personnes handicapées entre des pays différents et pour assurer les droits et services sociaux en Turquie aux standards uniformes autant que possible, la législation turque devrait introduire des mesures pour la reconnaissance de la documentation étrangère du handicap. Evidemment il est difficile d'uniformiser complètement l'étendue de l'aide sociale que peut être offerte aux personnes handicapées dans différents pays. Par contre, au moins la reconnaissance de l'indication du type et de la sévérité du handicap sur la carte d'identité étrangère et l'indication de ces informations sur la carte d'identité turque dans une langue répandue comme l'Anglais permettant la reconnaissance mutuelle des documents issues par des autorités de différentes nationalités pourrait aider les personnes handicapées de bénéficier des exonérations et d'autres avantages possibles, particulièrement dans le domaine social et culturel. Il paraît adéquat de suivre l'exemple européen dans la matière. Le projet de la carte européenne du handicap a été développé pour permettre aux personnes handicapées de voyager plus facilement d'un pays à l'autre, grâce à un système de reconnaissance mutuelle fondé sur une carte européenne d'invalidité. La phase pilote de ce projet européen a commencé en 2016 dans huit pays de l'Union Européenne. Ce projet de la carte uniforme du handicap n'a pas pour but de modifier les critères nationaux ou les règles nationales d'admissibilité, mais il peut servir à garantir l'égalité d'accès aux services pour les personnes handicapées, principalement dans les domaines de la culture, des loisirs, du sport et des transports par voie de reconnaissance mutuelle entre les pays de participant au système. Les États membres restent libres de décider qui a le droit de recevoir la carte, sur la base de la définition nationale de l'invalidité, et de déterminer la procédure d'octroi.

9. La majorité des codifications ou des législations civiles consacrent les droits à la vie, à la santé et à l'intégrité de la personne physique. En conséquence, la question de l'accord du patient aux soins apparaît comme une exception à l'inviolabilité du corps humain, mais aussi comme une expression du droit de disposer de soi même.

Quelle est, dans votre pays, la doctrine ou l'acception dominante en ce qui concerne le rapport entre la personne et son corps ? Parle-t-on d'un droit de propriété ou d'un droit de la personnalité ? Quels sont les arguments ?

Le corps humain n'est pas une chose ; il est protégé par les droits de la personnalité. Les produits biologiques issus du corps humain sont aussi protégés par les droits de la personnalité, surtout du droit à l'intégrité physique tant qu'ils n'en sont pas séparés.

Le statut juridique des produits biologiques séparés du corps est controversé. Force est de noter qu'ils ne peuvent par être considérés comme des parties intégrantes ou des accessoires, puisque

le corps humain, dont ils sont issus, n'est pas une chose. Ainsi une fois séparés du corps, ils sont traités comme des choses simples. La personne gagne *ipso jure* le droit de la propriété sur le produit biologique séparé de son corps.

La législation interdit le transfert de propriété à titre lucratif sur les produits biologiques issus du corps humain. Mais cette interdiction ne change rien sur la qualification juridique des produits biologiques. Ainsi, le produit biologique issu du corps humain est toujours une chose et il est toujours protégé par le droit de la propriété.

Certains produits biologiques, comme des cellules de reproduction et des molécules d'ADN, servent à l'existence et au développement de l'être humain, même s'ils sont séparés du corps. Ces produits génétiques qui ont une fonction spéciale à l'existence de l'être humain se retrouvent parmi les éléments de la personnalité. Le titulaire de ses produits génétiques bénéficie du droit de la propriété, mais est aussi protégé par les droits de la personnalité. Cette différence serait mieux accentuée si le propriétaire et le donneur de ces produits génétiques étaient deux personnes différentes (par exemple dans le cas d'une personne qui a donné à une institution de recherche clinique quelques molécules d'ADN). En cas de violation, le propriétaire aura recours à son droit de la propriété ; tandis que le donneur sera protégé par ses droits de la personnalité, si cette violation touche à ses secrets personnels concernant ses données génétiques et sa situation de santé.

9.1. Quelle est l'institution juridique employée dans le cas des personnes vulnérables, avec des incapacités, ou de celles qui ne peuvent pas exprimer leur consentement à l'acte médical ? Comment assure-t-on la protection des personnes vulnérable en droit de la santé, spécialement en ce qui concerne le refus ou les mauvais traitements, mais aussi dans le but d'assurer un consentement informé vis-à-vis de toutes les procédures médicales ?

La protection des personnes vulnérables est assurée en droit turc par la représentation légale. Les personnes incapables de discernement n'ont pas la jouissance de leurs droits civils. Par conséquent, c'est le représentant légal (le parent ou le tuteur) qui fait des actes juridiques en leur nom et leur compte. Donc pour l'acte médical, la personne incapable de discernement sera représentée par son représentant légal.

Les personnes restreintes et mineures ayant la capacité de discernement peuvent, par règle, jouir d'eux-mêmes de leurs droits strictement personnels. Mais l'art. 24 du Règlement sur les droits du patient nécessite au moins le consentement du représentant légal pour l'acte médical. Cette disposition accorde aussi une certaine autonomie aux patients en imposant aux établissements de santé de les informer et de recueillir leur consentement. Les établissements de santé sont aussi tenus d'informer convenablement les personnes handicapées et de prendre des mesures nécessaires pour recueillir leur consentement.

9.2. Est-ce qu'il existe, dans votre pays, des services médicaux mobiles ou électroniques, système AML (advanced mobile location) accessibles aux personnes vulnérables ? Quel est leur régime juridique ?

L'art. 41 du Règlement sur les droits du patient dispose les conditions dans lesquelles le service sanitaire peut être offert en dehors des établissements de santé. Les personnes qui ne peuvent pas accéder d'elles-mêmes ou d'être amenées aux établissements de santé peuvent avoir recours aux services médicaux mobiles pour avoir un traitement chez eux.

Le ministère de la Santé offre aussi depuis 2009 certains services électroniques, qui facilite la vie de non seulement des personnes vulnérables, mais de tout citoyen :

- Le système de télémédecine (teletıp) permet d'accéder sur l'internet aux résultats des examens radiologiques, de permettre aux radiologues de faire une téléconsultation entre eux, d'évaluer ces rapports et de les partager sur le système e-pouls (e-nabız).
- Le système e-pouls (e-nabız) permet aux citoyens d'accéder à leur CV médical. Les citoyens peuvent à tout moment accéder à leurs données médicales. Ce système a l'avantage d'accélérer la durée du traitement, en informant le médecin en question de tous les examens effectués sur le patient par des médecins différents.
- Le système central de rendez-vous des médecins (MHRS) permet aux citoyens de choisir l'établissement de santé public et le médecin, d'avoir un rendez-vous par le téléphone, sur l'internet ou l'application mobile. Ainsi la durée d'attente dans les établissements de santé avant le rendez-vous est minimisée, la force de travail des médecins est effectivement utilisée, la productivité et la qualité des services de santé sont développées grâce aux données numériques obtenues des utilisateurs.
- Le système d'e-expédition (e-sevk) permet de faire sur le milieu électronique l'expédition des patients à une autre ville ou une autre sous-préfecture, lorsque leur traitement à leur lieu de domicile n'est pas possible.
- Le système d'e-prescription (e-reçete) permet de numériser les prescriptions des médecins. Les médecins enregistrent leurs prescriptions sur un système électronique appelé MEDULA. Les pharmaciens voient ces prescriptions en écrivant sur leur écran le numéro donné au patient par le médecin ou le numéro d'identification personnel du patient. Seuls les médicaments magistraux et les médicaments à importer spécialement pour le patient ne peuvent pas être enregistrés sur l'e-prescription ; ils sont toujours prescrits manuellement.

9.3. pour les Etats membres de l'UE : présenter de manière succincte la manière dont a été transposée la Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers.

La Turquie n'est pas membre de l'UE.

10. Certaines législations consacrent la possibilité de formuler des dispositions relatives au moment où elle se trouverait en fin de vie, relative à la limitation ou à l'interdiction de certains traitements en cours, le transfert vers la section de réanimation, la connexion aux appareils assurant la respiration artificielle, la soumission aux interventions chirurgicales, l'exemption des souffrances – même si le décès y suit etc.

Est-ce qu'il y a une réglementation expresse ou peut-on considérer admissible dans votre pays une déclaration anticipée de la personne concernant les aspects mentionnés ci-dessus – les soit nommées directives anticipées ? Quel est/serait la nature juridique d'un tel acte ?

10.1. Si oui, quelles sont les conditions de fond (en spécial, celles liées à la capacité), ainsi que les conditions de forme et de publicité d'un tel acte ?

10.2. Est-ce qu'il y a dans votre pays des dispositions légales spéciales réservées aux personnes vulnérables ?

Pour la situation juridique en Turquie concernant les directives anticipées, il faut préciser en priorité l'interdiction l'euthanasie active. Selon Art. 13 du règlement concernant les droits de

patient du 01/08/1998 : *"L'euthanasie est interdite. Personne ne peut être privé de droit de vie pour cause des nécessités médicales, en aucun cas. Personne ne peut mettre fin à la vie d'une autre même s'il s'agit de la réquisition de la dernière ou d'une autre personne."*

L'article 25 du règlement autorisant l'euthanasie passive est rédigé ci-dessous :

"A l'exception des cas nécessaires prévus par la loi et à condition que la responsabilité des conséquences négatives soit attribuée au patient, le patient a le droit de révoquer le traitement planifié ou d'arrêter le traitement en cours. Dans ce cas les conséquences provenant de non-application du traitement doivent être expliquées au patient, à son représentant légal ou à ses proches et un document écrit qui le démontre doit être pris."

"L'exercice de ce droit ne peut être allégué contre le patient dans sa prochaine hospitalisation."

L'article concernant l'euthanasie passive n'est pas rédigé d'une façon détaillée. Pour parler d'une euthanasie passive il faut avoir le consentement du patient. La seule condition de validité est la nécessité de la prise du document écrit démontrant les explications faites au patient, à son représentant légal ou à ses proches.